

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 2, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 12 janvier 1939 (21 kaada 1357) modifiant le dahir du 4 juillet 1938 (6 jourmada I 1357) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 24 février 1934 et les décrets des 16 juillet et 8 août 1935 modifiant le code pénal et le code d'instruction criminelle	463
Dahir du 20 janvier 1939 (29 kaada 1357) modifiant le dahir du 13 mars 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.	463
Dahir du 17 février 1939 (27 hija 1357) complétant l'article 389 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats.....	464
Dahir du 20 février 1939 (30 hija 1357) modifiant le dahir du 28 novembre 1935 (1 ^{er} ramadan 1354) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes	464
Dahir du 28 février 1939 (3 moharrem 1358) modifiant et complétant le dahir du 25 février 1931 (7 chaoual 1349) portant réglementation des exhumations et transports de corps	465
Dahir du 8 mars 1939 (16 moharrem 1358) modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux	465
Dahir du 9 mars 1939 (17 moharrem 1358) modifiant le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers et hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants et aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre..	466
Dahir du 9 mars 1939 (17 moharrem 1358) complétant le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers et hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants et aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre....	466

Pages

Dahir du 12 avril 1939 (21 safar 1358) modifiant le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants, et aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre.....	466
Dahir du 25 mars 1939 (3 safar 1358) modifiant le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.....	467
Dahir du 12 avril 1939 (21 safar 1358) complétant le dahir du 10 décembre 1927 (15 jourmada II 1346) portant modification de certains droits d'enregistrement et de timbre	467
Arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail.	467
Arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) fixant les traitements des sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail	470
Arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) fixant les indemnités des inspecteurs, sous-inspecteurs, sous-inspectrices et contrôleurs du travail, titulaires ou auxiliaires	471
Arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) complétant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B.)	471
Arrêté viziriel du 13 avril 1939 (22 safar 1358) complétant l'arrêté viziriel du 19 février 1931 (29 ramadan 1349) relatif au recrutement en qualité de fonctionnaires titulaires de certaines catégories d'auxiliaires.....	471
Arrêté viziriel du 13 avril 1939 (22 safar 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des P.T.T.	472
Arrêté résidentiel relatif à l'attribution aux pupilles de la nation de subventions d'entretien, d'apprentissage, de bourses d'études, de subventions d'études, de subventions pour soins médicaux, de subventions pour vacances, de prêts et subventions remboursables	473
Arrêté résidentiel relatif à l'attribution de prêts professionnels et de prêts au mariage à certains pupilles de la nation devenus majeurs et à certains orphelins de guerre....	474
Arrêté résidentiel portant création à Casablanca, d'un centre de reclassement professionnel	475

Note résidentielle fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sâres pour la circulation et le séjour des étrangers.....	476
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant les conditions de recrutement des sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail	476

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 1 ^{er} février 1939 (11 hija 1357) ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et des particuliers (Casablanca).....	480
Dahir du 17 février 1939 (27 hija 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications des voies d'accès au futur « Marché d'alimentation », à Salé.....	480
Dahir du 14 avril 1939 (23 safar 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Agadir).....	480
Arrêté viziriel du 20 janvier 1939 (29 kaada 1357) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tiflet et ses affluents, en amont de Sidi-Abderrahman.....	481
Arrêté viziriel du 4 février 1939 (14 hija 1357) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de l'oued Akkous-Djedidah, situées dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à l'exception de l'aïn Soltane et de l'aïn Khadem	493
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) fixant les nouvelles limites d'emprise de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech, entre les P.K. 20,550 et 50,000, et déclassant du domaine public les parcelles délaissées.....	498
Arrêté viziriel du 17 février 1939 (27 hija 1357) fixant le périmètre d'application de la taxe urbaine dans certains centres et villes, ainsi que la valeur locale brute à exempter de la taxe	499
Arrêté viziriel du 17 février 1939 (27 hija 1357) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Khouribga, et fixation du rayon de sa zone périphérique.....	500
Arrêté viziriel du 17 février 1939 (27 hija 1357) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain par la ville de Rabat	501
Arrêté viziriel du 17 février 1939 (27 hija 1357) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Toto, l'aïn Dick et l'aïn Mohamina (Meknès-banlieue).....	501
Arrêté viziriel du 17 février 1939 (27 hija 1357) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Mazagan	501
Arrêté viziriel du 20 février 1939 (30 hija 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 4 février 1937 (22 kaada 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'emprise de la route n° 125, de Chemata à Benguerir, par Louis-Gentil	502
Arrêté viziriel du 23 février 1939 (3 moharrem 1358) portant redressement de la route n° 14, de Salé à Meknès, et fixation de sa largeur dans la section comprise entre les P.K. 27,081.85 et 27,892.52.....	502
Arrêté viziriel du 8 mars 1939 (18 moharrem 1358) fixant le tarif des droits d'inspection sanitaire à l'importation des animaux et produits animaux	503
Arrêté viziriel du 17 mars 1939 (25 moharrem 1358) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la piste n° 1069 reliant le centre de l'Oasis au boulevard de Grande-Ceinture (banlieue de Casablanca), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux	503
Arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) relatif à la réglementation des jeux à Marrakech.....	504
Arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville.....	504
Arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) fixant, pour l'année 1939, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs de services municipaux et de leurs adjoints.....	505

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ouvrant un concours pour trois emplois de sous-inspecteur du travail et pour un emploi de sous-inspectrice	506
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant les conditions de l'examen d'aptitude que devront subir les contrôleurs du travail en fonctions au 1 ^{er} juillet 1939 pour accéder à l'emploi de sous-inspecteur du travail	506
Arrêté du directeur général des travaux publics, complétant l'arrêté du 13 décembre 1935 fixant les taux de la taxe d'abonnement forfaitaire de consommation sur les carburants utilisés par les véhicules routiers à moteur Diésel ou similaire servant au transport sur route des personnes ou des marchandises	506
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 21 mars 1939, page 3689. — Décret relatif au régime des cautionnements en ce qui concerne l'assurance automobile au Maroc	507
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 25 mars 1939, page 3904. — Arrêté du ministre de l'agriculture, fixant les quantités d'oranges importées directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie	507
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 29 mars 1939, page 4074. — Décret fixant le pourcentage minimum d'emploi des blés durs nord-africains.....	507
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 30 mars 1939, page 4121. — Décret relatif aux quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise des droits de douane en France et en Algérie, du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	507
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1939	508
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1939	509
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	510
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1380, du 7 avril 1939, n° 416	510
Création d'emplois	510
Nominations de commissaires du Gouvernement près les juridictions chérifiennes	510

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	510
Promotions pour rappel de services militaires.....	511
Mouvement dans le personnel des municipalités	511

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.....	511
Avis de concours pour l'emploi de commissaire de police au Maroc	511
Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur du travail au Maroc	511
Avis de concours concernant une administration métropolitaine.....	512
Examens de langue arabe et berbère	512
Tertib et prestations de 1939	512
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités.....	512
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 28 février 1939.....	512
Statistiques hebdomadaires des chemins de fer.....	513
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 3 au 9 avril 1939	514

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 12 JANVIER 1939 (21 kaada 1357)
modifiant le dahir du 4 juillet 1938 (6 joumada I 1357) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 24 février 1934 et les décrets des 16 juillet et 8 août 1935 modifiant le code pénal et le code d'instruction criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) du dahir du 4 juillet 1938 (6 joumada I 1357) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 24 février 1934 et les décrets des 16 juillet et 8 août 1935 modifiant le code pénal et le code d'instruction criminelle :

« Article premier. — Sont rendues exécutoires, en zone française de Notre Empire, les modifications apportées aux articles 160, 405, 406 et 408 du code pénal par les décrets des 16 juillet et 8 août 1935. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 21 kaada 1357,
(12 janvier 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 20 JANVIER 1939 (29 kaada 1357)
modifiant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 15 et 16 du dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse

centrale de crédit et de prévoyance indigènes sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Ces prêts sont garantis, soit par une caution personnelle consistant en un engagement solidaire d'une ou plusieurs personnes d'une solvabilité reconnue, soit par une sûreté réelle, telle que dépôt de titres de propriété portant sur des immeubles dont l'emprunteur a la possession régulière, paisible et ininterrompue.

« Toutefois, la présentation de garantie personnelle ou réelle n'est pas obligatoire pour les avances consenties en vue de l'exécution de commandes passées ou transmises par les services administratifs et les établissements publics du Protectorat ou le Comptoir artisanal marocain.

« Lorsque plusieurs artisans se grouperont au sein de la corporation en vue de se cautionner mutuellement, des prêts pourront être consentis soit à la totalité des adhérents, soit à certains d'entre eux, moyennant l'engagement solidaire des membres du groupe. »

« Article 16. — Ces prêts sont accordés et les modalités de leur attribution sont fixées par un comité de direction (section artisanale) comprenant :

« Le président du conseil d'administration, ou son représentant ;

« Le chef des services municipaux, ou son représentant ;

« Le représentant de la direction générale des finances ;

« L'inspecteur régional du service des arts indigènes ;

« Le mohtasseb ;

« L'amin de la corporation à laquelle appartient le demandeur ;

« Un délégué désigné par la section indigène de la chambre de commerce et d'industrie.

« En cas d'urgence, l'administrateur-délégué peut accorder des prêts d'un montant maximum de deux mille francs (2.000 fr.), s'il s'agit d'un artisan et de dix mille francs (10.000 fr.), s'il s'agit d'un groupement d'artisans constitué dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

« De même, l'administrateur-délégué peut accorder des prêts au vu des bons de commandes émanant des services administratifs, des établissements publics du Protectorat ou du Comptoir artisanal marocain dans la limite maximum prévue au paragraphe 2 de l'article 18 ci-après :

« L'administrateur-délégué présente, dans les trente jours, les décisions d'octroi de prêts urgents à la ratification du comité de direction. »

Fait à Rabat, le 29 kaada 1357,
(20 janvier 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1939 (27 hija 1357)
complétant l'article 389 du dahir du 12 août 1913
(9 ramadan 1331) formant code des obligations
et des contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 389 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats est complété ainsi qu'il suit :

« Article 389. — Se prescrivent également par une « année de trois cent soixante-cinq jours.

« 7° Les actions pour avaries, pertes ou retards et toutes « les autres actions auxquelles peut donner lieu le contrat « de transport, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire, ainsi « que les actions qui naissent des dispositions de l'article 282 du dahir sur la procédure civile, à l'occasion du « contrat de transport.

« Le délai de cette prescription est compté, dans le « cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise « aurait dû être effectuée, et, dans tous les autres cas, du « jour où la marchandise aura été remise ou offerte au « destinataire.

« Le délai pour intenter chaque action récursoire est « d'un mois. Cette prescription ne court que du jour de « l'exercice de l'action contre le garanti.

« Dans le cas de transports faits pour le compte de « l'État, la prescription ne commence à courir que du « jour de la notification de la décision administrative emportant liquidation ou ordonnancement définitif. »

ART. 2. — Les prescriptions commencées à la date de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, seront réglées conformément aux dispositions légales antérieurement en vigueur.

Toutefois, les prescriptions qui, d'après ces dispositions légales, comporteraient un délai de plus d'un an à compter de la même date seront accomplies par cette durée d'un an.

Fait à Rabat, le 27 hija 1357,
(17 février 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1939 (30 hija 1357)
modifiant le dahir du 28 novembre 1935 (1^{er} ramadan 1354)
portant création de taxes intérieures de consommation et
relèvement de certaines taxes existantes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du dahir du 28 novembre 1935 (1^{er} ramadan 1354) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — L'abonnement sera payable par douzième et d'avance. Tout mois commencé sera dû en entier. « Les véhicules mis en service dans le courant d'un mois « seront imposés à partir du premier jour du mois de la « mise en circulation.

« L'abonnement ne sera pas exigible en cas d'immobilisation du véhicule pendant une durée minimum « d'un mois. Cette exonération sera subordonnée à une déclaration préalable du propriétaire du véhicule et au « plombage par les soins de l'administration d'un organe « essentiel dudit véhicule.

« Pour les véhicules à moteur Diésel ou similaire, « importés temporairement en zone française, la taxe « d'abonnement est due, soit, si l'intéressé le demande, « pour le mois entier, soit d'après la durée du voyage à « raison, par journée, d'une fraction du forfait mensuel « applicable aux véhicules de même catégorie. Cette fraction est fixée par arrêté du directeur général des travaux « publics, d'après le parcours moyen en zone française ; « elle ne peut être inférieure à 1/30^e.

« Les conducteurs de véhicules doivent, à toute réquisition des agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de roulage, justifier du paiement de « l'impôt par la représentation de la quittance constatant « ce versement. »

ART. 2. — Le dahir du 14 novembre 1938 (21 ramadan 1357) modifiant le dahir précité du 28 novembre 1935 (1^{er} ramadan 1354) est abrogé.

Fait à Rabat, le 30 hija 1357,
(20 février 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 23 FÉVRIER 1939 (3 moharrem 1358)
modifiant et complétant le dahir du 25 février 1931 (7 chaoual 1349) portant réglementation des exhumations et transports de corps.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article premier du dahir du 25 février 1931 (7 chaoual 1349) portant réglementation des exhumations et transports de corps, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Pourra être autorisée l'inhumation de toute personne « sur sa propriété, à condition que la fosse soit située à « cinquante mètres de l'habitation ou du puits le plus « proche. L'autorisation sera accordée, le cas échéant, par « l'autorité régionale du lieu où se trouve la propriété. »

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1358,
(23 février 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 8 MARS 1939 (16 moharrem 1358)
modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 30 août 1935 (29 joumada I 1354),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} et les alinéas 3 à 9 de l'article 8 du dahir susvisé du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Sont également soumis à la visite sanitaire à l'entrée « les viandes et abats de toute nature, frais ou conservés « par un procédé quelconque, ainsi que les préparations « alimentaires à base de viandes, d'abats ou d'issues et les « œufs.

« Sont toutefois dispensés de cette visite les œufs ori-
« ginaux des territoires limitrophes de la zone française
« de l'Empire chérifien (zone espagnole, zone de Tanger,
« Algérie), sous réserve de la présentation d'un certificat
« d'origine. »

« Article 8. —

« Pour les animaux, ce certificat doit attester, en outre,
« que dans ladite localité il n'existe, au moment du départ,
« et il n'a existé pendant les six semaines précédentes aucun
« cas de maladie contagieuse, la tuberculose exceptée, at-
« teignant les animaux de l'espèce ; il ne devra pas avoir
« été délivré plus de trois jours avant la mise en route des
« animaux astreints à la visite sanitaire. Le temps nécessité
« par le voyage est calculé d'après la lettre de voiture ou
« les papiers du bord.

« Pour tous les animaux, ce certificat devra, en outre,
« être contresigné par le vétérinaire, directeur des services
« sanitaires vétérinaires du département, s'il s'agit de la
« France ou de l'Algérie ; par le chef du service vétérinaire
« d'Etat, ou son délégué, s'il s'agit des autres pays, et il
« devra mentionner :

« A. — Pour les animaux de l'espèce bovine :

« 1° Que les animaux ont séjourné au moins six mois
« dans l'étable d'où ils proviennent ;

« 2° Que cette étable a été reconnue indemne de tuber-
« culose et d'avortement épizootique depuis six mois ;

« 3° Que les animaux destinés à l'exportation ont subi
« depuis moins de vingt jours :

« a) L'épreuve négative de la tuberculine par voie
« sous-cutanée ;

« b) L'épreuve négative de la séro-agglutination effec-
« tuée par un laboratoire officiel (la fiche du
« laboratoire officiel devra être jointe à ce certi-
« ficat).

« B. — Pour les animaux des espèces bovine, ovine
« et porcine, en provenance de pays où
« sévit la fièvre aphteuse :

« Le certificat devra porter, en outre, l'attestation que
« les animaux ont subi dans l'exploitation d'origine, moins
« de quatre jours avant l'embarquement, la sérumisation
« ou l'hémostase antiaphteuse.

« Ces animaux seront transportés directement de l'ex-
« ploitation d'origine au quai du port d'embarquement
« en camion ou wagon plombés, et ne seront mis en
« contact avec aucun autre animal durant ce trajet. »

.....
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1358,
(8 mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 9 MARS 1939 (17 moharrem 1358)
modifiant le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340)
réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux
officiers et hommes de troupe des armées de terre et de
mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars
1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants et aux
veuves de guerre non remariées et aux orphelines de
guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir susvisé du
30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), tel qu'il a été complété
par le dahir du 10 juillet 1925 (18 hija 1343), est modifié
ainsi qu'il suit :

« Les veuves de guerre non remariées et les orphelines
« de guerre non mariées bénéficieront, à égalité de titres.. »
(La suite de l'alinéa sans modification.)

ART. 2. — Le titre de l'annexe III au dahir du 30 novembre
1921 (29 rebia I 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« ANNEXE III

« Tableau des emplois civils réservés aux veuves de
« guerre non remariées et aux orphelines de guerre non
« mariées. »

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1358,
(9 mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 9 MARS 1939 (17 moharrem 1358)
complétant le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340)
réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux
officiers et hommes de troupe des armées de terre et de
mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars
1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants et aux
veuves de guerre non remariées et aux orphelines de
guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe n° III au dahir du
30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des
conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes

de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en
vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut,
aux anciens combattants et aux veuves de guerre non
remariées et orphelines de guerre, tel qu'il a été modifié,
notamment, par le dahir du 9 mars 1939 (17 moharrem
1358), est complétée ainsi qu'il suit :

« ANNEXE III

« Tableau des emplois civils réservés aux veuves
de guerre non remariées et aux orphelines de guerre
non mariées.

« 7° Direction de l'Office des postes, des télégraphes
et des téléphones.

« Jeunes dames spécialisées 1/3

« Dames spécialisées adultes 1/3. »

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1358,
(9 mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 12 AVRIL 1939 (21 safar 1358)
modifiant le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340)
réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux
officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de
mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars
1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants et aux
veuves de guerre non remariées et aux orphelines de
guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau figurant à l'annexe II
du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant
dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou
hommes de troupe des armées de terre et de mer, pen-
sionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou,
à leur défaut, aux anciens combattants et aux veuves de
guerre non remariées ou orphelines de guerre, est com-
plété ainsi qu'il suit :

« ANNEXE II

« Tableau des emplois civils réservés aux pensionnés ou, à leur défaut, aux anciens combattants.

EMPLOIS	CATÉGORIES de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi	PROPORTION
Sous-inspecteurs du travail	SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT Service du travail et des questions sociales Cr, V, Th, Ab, Og, Ba.	1/3

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 25 MARS 1939 (3 safar 1358)
modifiant le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357)
portant réglementation de l'émigration des travailleurs
marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 11 du dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Sera passible d'un emprisonnement
« d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000
« francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout
« travailleur marocain qui aura quitté le territoire de la
« zone française sans être muni des pièces prévues aux
« articles 5, 8 et 9, ou qui, en vue d'obtenir la délivrance
« de ces pièces, aura fait de fausses déclarations sur son
« identité ou utilisé des pièces délivrées à un autre maro-
« cain. Sera passible des mêmes peines tout marocain qui,
« autorisé à quitter le territoire de la zone française sur
« sa déclaration de ne pas occuper en dehors de ladite zone
« un emploi salarié, aura néanmoins occupé ou tenté d'oc-
« cuper, après sa sortie, un emploi de cette nature. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 13 du dahir précité du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Le dahir du 27 octobre 1931 (16 jourmada II 1350) portant réglementation de la sortie des
« travailleurs marocains, ainsi que les arrêtés pris pour

« son application, sont abrogés, à l'exception toutefois des
« dispositions de l'article 2 dudit dahir qui demeureront
« en vigueur en ce qui concerne les sommes versées par
« les travailleurs marocains autorisés à quitter le territoire
« de la zone française du Maroc, en exécution des prescrip-
« tions du même dahir. »

Fait à Marrakech, le 3 safar 1358,
(25 mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 12 AVRIL 1939 (21 safar 1358)
complétant le dahir du 10 décembre 1927 (15 jourmada II 1346)
portant modification de certains droits d'enregistrement et
de timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du dahir du 10 décembre 1927 (15 jourmada II 1346) portant modification de certains droits d'enregistrement et de timbre est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« Toutefois, les cartes d'identité prévues à l'article 6
« du dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant
« réglementation de l'émigration des travailleurs maro-
« cains, sont exemptes du droit de timbre. »

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1939
(21 safar 1358)
portant organisation du personnel technique de l'inspection
du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345)
portant réglementation du travail dans les établissements
industriels et commerciaux et, notamment, son titre troisi-
me ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel technique de l'inspection du travail comprend des inspecteurs et des sous-inspecteurs ou sous-inspectrices du travail dont le nombre est fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

Les sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail ont les mêmes attributions, pouvoirs et obligations que les inspecteurs.

Le secrétaire général du Protectorat peut charger un inspecteur du travail de seconder le chef du service du travail et des questions sociales pour contrôler et coordonner l'action du personnel technique de l'inspection du travail.

ART. 2. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 3. — Les inspecteurs du travail sont répartis en sept classes.

Les sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail sont répartis en dix classes.

Les traitements de base de ces fonctionnaires sont fixés par des arrêtés viziriels spéciaux.

Ces traitements sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires de l'inspection du travail qu'en conformité d'un arrêté viziriel pris après avis du directeur général des finances.

TITRE DEUXIÈME

RECRUTEMENT. — AVANCEMENT. — DISCIPLINE. — LICENCIEMENT.

A. — Recrutement.

ART. 4. — Peuvent seuls être nommés dans le personnel de l'inspection du travail les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être citoyen français, jouissant de ses droits civils. Toutefois, des sujets marocains peuvent être recrutés en qualité de sous-inspecteurs du travail, dans les conditions qui seront précisées par l'arrêté prévu au 2° alinéa de l'article 5 ci-après ; ils ne pourront faire acte de candidature qu'après avoir obtenu Notre autorisation ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée ;

3° Être âgés d'au moins 26 ans pour les inspecteurs, 24 ans pour les sous-inspecteurs et sous-inspectrices et ne pas avoir dépassé au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours prévu à l'article 5 ci-après, l'âge de 35 ans pour les candidats inspecteurs, et l'âge de 33 ans pour les candidats sous-inspecteurs.

Toutefois, la limite d'âge peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés.

4° Être reconnu physiquement apte à occuper au Maroc un emploi du service actif ;

5° Avoir produit un dossier comprenant :

- a) Une expédition authentique de l'acte de naissance ;
- b) Un état signalétique et des services militaires ou, en cas d'exemption, une pièce authentique en indiquant les causes ;
- c) Un certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé et ayant moins de trois mois de date ;
- d) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- e) Les diplômes, brevets, certificats (ou copies dûment certifiées conformes de ces pièces) et d'une manière générale, toutes pièces propres à établir que le candidat remplit les conditions qui seront fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat prévu à l'article 5 ci-après.

ART. 5. — Les inspecteurs, les sous-inspecteurs et les sous-inspectrices du travail sont nommés par le secrétaire général du Protectorat.

Ils sont recrutés par la voie de concours dont les conditions, les formes, le programme et l'ouverture sont fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

L'arrêté décidant l'ouverture d'un concours fixe en même temps, s'il y a lieu, le nombre d'emplois réservés aux sujets marocains ainsi que celui des emplois réservés aux sous-inspectrices.

Les sous-inspecteurs du travail ne peuvent être nommés inspecteurs que s'ils ont subi avec succès les épreuves du concours prévu pour l'accès à cet emploi. Toutefois la limite d'âge fixée par l'article 4, paragraphe 3°, du présent arrêté ne leur est pas applicable.

Les candidats reçus sont nommés à la dernière classe de leur grade dans l'ordre de mérite établi par le jury. Toutefois, ceux qui appartenaient déjà, en qualité de titulaires, à une administration publique du Protectorat, reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice.

Les candidats reçus ne peuvent être titularisés qu'au bout d'un an de service. Si, à l'expiration de ladite année, leurs services sont jugés insuffisants, leur licenciement est prononcé dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Toutefois, les sous-inspecteurs admis à l'emploi d'inspecteur qui ne seraient pas titularisés, seront réintégrés dans leur emploi antérieur avec la situation qu'ils auraient eue s'ils étaient demeurés dans cet emploi, la réintégration ne pouvant toutefois intervenir que lorsqu'une vacance d'emploi se produira.

ART. 6. — Les fonctionnaires appartenant aux administrations de la métropole, de l'Algérie, de la Tunisie ou des colonies, placés dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, en application des dispositions de la loi du 30 décembre 1913, peuvent être nommés pour ordre dans les

cadres techniques de l'inspection du travail. La nomination se fait au grade et à la classe correspondant à l'échelon de traitement qu'avait l'agent dans son administration d'origine, avec maintien de l'ancienneté dans la classe s'il y a lieu.

Ces fonctionnaires sont soumis aux dispositions générales du présent statut, sauf, au point de vue disciplinaire, en ce qui concerne l'application des peines du deuxième degré. Le fonctionnaire détaché, passible d'une de ces peines, fait l'objet d'un rapport à son administration d'origine et peut toujours être suspendu provisoirement de son service.

Les fonctionnaires détachés peuvent, à n'importe quel moment de leur période de détachement, être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint, lorsque l'intéressé n'a pas de représentant élu à ladite commission, un fonctionnaire du même grade que lui, ou, à défaut, un agent supérieur du personnel administratif du secrétariat général, en résidence à Rabat, désigné, dans l'un et l'autre cas, par voie de tirage au sort.

Ils peuvent bénéficier dans ce cas de congés d'expectative de réintégration. Ces congés ne sont accordés toutefois que si les intéressés ne peuvent être maintenus en activité de service au Maroc jusqu'à ce que la réintégration soit accomplie.

Il peut également être accordé des congés de l'espèce aux fonctionnaires détachés réintégrés sur leur demande, mais pour une durée maximum de six mois seulement.

B. — Avancement.

ART. 7. — Les avancements de classe des inspecteurs, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

ART. 8. — Aucun inspecteur ne peut être promu à une classe supérieure au choix s'il ne compte 36 mois au moins et 59 mois au plus dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout inspecteur qui compte cinq années dans sa classe, sauf en cas de retard infligé par mesure disciplinaire.

Aucun sous-inspecteur ou sous-inspectrice du travail ne peut être promu à une classe supérieure au choix s'il ne compte 24 mois au moins et 47 mois au plus dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout sous-inspecteur ou sous-inspectrice du travail qui compte quatre années dans sa classe, sauf en cas de retard infligé par mesure disciplinaire. Toutefois, nul ne peut être nommé à la hors classe du grade qu'au choix et s'il compte au moins trois ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe.

ART. 9. — Les promotions de classe sont accordées par le secrétaire général du Protectorat aux fonctionnaires qui ont été inscrits au tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le secrétaire général du Protectorat, après avis d'une commission d'avancement composée de la façon suivante :

1° Un représentant du secrétaire général du Protectorat, président ;

2° Le chef du service du travail et des questions sociales ;

3° Le chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel ;

4° Le chef du bureau du travail ;

5° Pour chaque grade, un fonctionnaire élu par les agents du même grade, ou, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire et lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le concernant, son suppléant, élu de la même manière que lui.

Le règlement pour les élections des représentants du personnel technique de l'inspection du travail sera édicté par un arrêté du secrétaire général du Protectorat. Ces élections s'effectueront à la fin de chaque année avant la réunion annuelle de la commission pour l'établissement du tableau d'avancement.

Les promotions faites en vertu des tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle les tableaux ont été établis.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

C. — Discipline.

ART. 10. — Les peines disciplinaires applicables au personnel technique de l'inspection du travail sont les suivantes :

a) Peines du premier degré :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

b) Peines du second degré :

1° La descente de classe ;

2° La mise en disponibilité d'office ;

3° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 11. — Le secrétaire général du Protectorat prononce les peines du premier degré après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont prononcées par le secrétaire général du Protectorat après avis d'un conseil de discipline composé :

1° D'un représentant du secrétaire général du Protectorat, président ;

2° Du chef du service du travail et des questions sociales ;

3° Du chef du bureau du travail ;

4° De deux fonctionnaires du même grade que l'agent, élus pour siéger à la commission d'avancement en qualité de délégués (titulaire ou suppléant) du personnel.

L'agent incriminé a le droit de récuser ces délégués élus, ou l'un ou l'autre nommément désigné. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. Il est alors substitué un ou deux autres fonctionnaires du même grade que l'agent incriminé, désignés par la voie du tirage au sort en sa présence. Il est procédé de la même manière lorsqu'il n'a pas été élu de délégué à la commission d'avancement.

Si, pour une raison quelconque, les délégués se récusent ou ne répondent pas à la convocation, il est passé outre.

Dans le cas où les inspecteurs ou les sous-inspecteurs du travail seraient en nombre insuffisant, il pourra être fait appel à des fonctionnaires de grade comparable appartenant au personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en résidence à Rabat.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

ART. 12. — Le secrétaire général du Protectorat peut retirer immédiatement le service à tout agent du personnel technique de l'inspection du travail auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut porter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités.

ART. 13. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

Il est en même temps avisé : 1° qu'il a le droit de prendre communication, à son administration centrale, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation ; 2° qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

S'il n'a pas fourni de défense par écrit, ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

ART. 14. — Tout agent du personnel technique de l'inspection du travail qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues à l'article 10 ci-dessus.

En cas d'une deuxième mise en demeure, non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré.

D. — Licenciement.

ART. 15. — Le licenciement de tout agent du personnel technique de l'inspection du travail peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle, ou invalidité physique, après avis du conseil de discipline ou, s'il y a lieu, de la commission de réforme prévue par l'article 17 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

E. — Dispositions transitoires.

ART. 16. — A titre exceptionnel, les contrôleurs du travail en fonctions au 1^{er} juillet 1939 pourront être nommés sous-inspecteurs du travail après avoir subi les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions et le programme seront fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Les candidats qui seront reçus à cet examen seront nommés au grade de sous-inspecteurs, dans la classe dont le traitement de base est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement. Ils pourront recevoir, s'il y a lieu, une ancienneté qui sera fixée par la commission d'avancement.

ART. 17. — L'arrêté viziriel susvisé du 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1939

(21 safar 1358)

fixant les traitements des sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (8 jourmada I 1349) modifiant les traitements du personnel technique de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des inspecteurs du travail sont ceux qui sont prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 2 octobre 1930 (8 jourmada I 1349).

ART. 2. — Les traitements de base des sous-inspecteurs et des sous-inspectrices du travail sont fixés ainsi qu'il suit :

Hors classe	26.000 francs
1 ^{re} classe	23.500 —
2 ^e classe	22.000 —
3 ^e classe	20.500 —
4 ^e classe	19.000 —
5 ^e classe	17.500 —
6 ^e classe	16.000 —
7 ^e classe	14.500 —
8 ^e classe	13.000 —
9 ^e classe	11.500 —

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1939

(21 safar 1358)

fixant les indemnités des inspecteurs, sous-inspecteurs, sous-inspectrices et contrôleurs du travail, titulaires ou auxiliaires.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les indemnités des inspecteurs du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346);

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353) modifiant le taux des indemnités allouées aux inspecteurs du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1937 (23 chaabane 1356) attribuant des indemnités spéciales aux inspecteurs du travail auxiliaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1937 (11 safar 1356) accordant une indemnité de bicyclette et une indemnité de vêtements aux contrôleurs du travail ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs du travail, titulaires et auxiliaires, ont droit :

1° A une indemnité professionnelle comprise entre 450 et 1.350 francs par an ;

2° A une indemnité de frais de bureau, de chauffage et d'éclairage comprise entre 506 et 1.012 francs par an.

ART. 2. — L'inspecteur du travail chargé de contrôler et de coordonner l'action du personnel technique de l'inspection du travail, a droit à une indemnité de 5.000 francs par an, au maximum.

ART. 3. — Les sous-inspecteurs, sous-inspectrices et contrôleurs du travail, titulaires ou auxiliaires, ont droit :

1° A une indemnité professionnelle comprise entre 500 et 700 francs par an, sans que la moyenne de ces indemnités puisse excéder 600 francs ;

2° A une indemnité de vêtements de 900 francs par an ;

3° A une indemnité de bicyclette de 300 francs par an.

ART. 4. — Le taux des indemnités prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 § 1^{er} est déterminé, dans le courant du mois de janvier de chaque année par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du chef du service du travail et des questions sociales, après avis du directeur général des finances.

ART. 5. — Les indemnités prévues ci-dessus sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 6. — Les arrêtés viziriels susvisés des 5 février 1927 (2 chaabane 1345), 7 avril 1928 (16 chaoual 1346), 10 août 1934 (28 rebia II 1353), 23 avril 1937 (11 safar 1356) et 29 octobre 1937 (23 chaabane 1356) sont abrogés.

ART. 7. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1939

(21 safar 1358)

complétant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B.).

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B);

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau des emplois classés dans la catégorie B, comme présentant un risque particulier, ou des fatigues exceptionnelles, annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355), est complété ainsi qu'il suit :

Travail et questions sociales

.....
« Sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail »
.....

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1939

(22 safar 1358)

complétant l'arrêté viziriel du 19 février 1931 (29 ramadan 1349) relatif au recrutement en qualité de fonctionnaires titulaires de certaines catégories d'auxiliaires.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1931 (29 ramadan 1349) relatif au recrutement en qualité de fonctionnaires titulaires de certaines catégories d'auxiliaires, modifié par l'arrêté viziriel du 20 février 1938 (19 hija 1356),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 février 1931 (29 ramadan 1349) est complété ainsi qu'il suit :

« Aucune limite d'âge ne sera opposable pour l'entrée dans les cadres aux veuves de fonctionnaires ou de magistrats en service au Maroc décédés en activité de service, ni aux veuves d'officiers, sous-officiers et hommes de troupe décédés au Maroc en service commandé. »

Fait à Marrakech, le 22 safar 1358, (13 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1939.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1939

(22 safar 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des P.T.T.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) relatif aux emplois réservés, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents, notamment l'arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351) ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Titre A. — Emploi de début.

Remplacer le 6° alinéa par le suivant.

« Les jeunes dames spécialisées et les dames spécialisées adultes sont recrutées, en principe, parmi les candidates résidant au Maroc et titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent. Les veuves non remariées et les orphelines (non mariées ou devenues veuves) d'agents ou d'ouvriers, les femmes et filles (non mariées ou devenues veuves) d'agents ou ouvriers titulaires d'une pension civile d'invalidité, les veuves de guerre (non remariées) et les orphelines de guerre (non mariées) recrutées au titre des emplois réservés, non titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme

« équivalent, sont soumises à un examen d'aptitude. En cas d'insuffisance du nombre des veuves et orphelines d'agents ou ouvriers ou des veuves et orphelines de guerre admises à l'examen et du nombre des candidates titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent, il est fait appel aux postulantes admises à la suite d'un concours. Les conditions et les programmes des examens d'aptitude et concours sont déterminés par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« Les emplois de jeune dame spécialisée et de dame spécialisée adulte sont attribués dans l'ordre suivant :

« 1° Aux veuves et orphelines de guerre non mariées, titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent, dans la limite des emplois réservés ;

« 2° Aux veuves et orphelines de guerre non mariées, ayant subi avec succès l'examen d'aptitude, dans la limite des emplois réservés ;

« 3° Aux veuves et orphelines d'agents ou d'ouvriers, titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent ;

« 4° Aux veuves et orphelines d'agents ou d'ouvriers ayant subi avec succès l'examen d'aptitude ;

« 5° Aux postulantes étrangères à l'administration, non bénéficiaires d'emplois réservés, titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent ;

« 6° Aux postulantes étrangères à l'administration reçues au concours. »

Modifier ainsi qu'il suit, la 1^{re} ligne du 15° alinéa :

« Les emplois vacants de commis, de dames spécialisées (jeunes dames et dames adultes), de facteurs, etc. »

ART. 2. — L'article 6 (Dispositions transitoires) de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351) est complété ainsi qu'il suit :

3° alinéa (additif) :

« Le droit de préférence prévu en faveur des dames auxiliaires visées au présent article, pour l'attribution des emplois de jeune dame spécialisée ou de dame spécialisée adulte ne joue qu'après attribution des emplois aux postulantes visées aux divisions 1°, 2°, 3° et 4° du 6° alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338), tel qu'il est modifié à l'article 1^{er} ci-dessus. »

Fait à Marrakech, le 22 safar 1358, (13 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1939.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL

relatif à l'attribution aux pupilles de la nation de subventions d'entretien, d'apprentissage, de bourses d'études, de subventions d'études, de subventions pour soins médicaux, de subventions pour vacances, de prêts et subventions remboursables.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juillet 1938 rattachant l'Office marocain des pupilles de la nation à l'Office marocain des mutilés, combattants et victimes de la guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 août 1938 fixant la date d'entrée en vigueur du dahir du 7 juillet 1938 rattachant l'Office marocain des pupilles de la nation à l'Office marocain des mutilés, combattants et victimes de la guerre ;

Vu le dahir du 19 août 1938 portant organisation financière de l'Office ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 août 1938 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office ;

Vu les délibérations de la section permanente et du conseil supérieur de l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, l'Office des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation est habilité pour assurer la charge partielle ou totale de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaires au développement normal du pupille.

Il peut, dans la limite des crédits mis à sa disposition, accorder aux pupilles de la nation des subventions d'études, des subventions de protection médicale, des subventions de vacances et des prêts et subventions d'installation professionnelle.

ART. 2. — *Conditions d'attribution des subventions d'entretien.* — Ces subventions sont accordées aux enfants dont le père, la mère ou le soutien ne possède pas les ressources suffisantes pour pourvoir à l'entretien matériel du pupille.

Le taux de ces subventions varie suivant la situation de fortune de la famille.

Les subventions d'entretien peuvent être allouées aux parents, aux tuteurs, aux particuliers ayant la garde des pupilles ou aux établissements où ils sont placés.

Les parents et les tuteurs doivent justifier qu'ils conservent la garde du pupille et qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour assurer l'entretien matériel et l'éducation nécessaire à son développement moral.

Les particuliers admis en qualité de gardiens des pupilles de la nation doivent :

a) Être âgés de 21 ans révolus ;

b) N'avoir subi aucune condamnation ;

c) Être de nationalité française, sauf lorsqu'il s'agit de pupilles musulmans, le placement des pupilles pouvant dans ce cas relever de personnalités musulmanes.

L'Office peut attribuer des subventions d'entretien aux pupilles de la nation âgés de plus de 14 ans, qui ne peuvent, pour des raisons majeures, ni entrer en apprentissage, ni continuer leurs études, ou aux pupilles de la nation se trouvant momentanément dans une situation rendant nécessaire l'intervention de l'Office.

ART. 3. — *Conditions d'attribution des subventions d'apprentissage.* — Les subventions d'apprentissage sont accordées sous les réserves prévues à l'article 1^{er}, aux pupilles de la nation qui, âgés de 14 ans, se préparent à l'exercice d'une profession. Elles ont pour objet d'aider la famille de l'enfant en attendant que le salaire, insuffisant au début, augmente de façon à atteindre un taux au delà duquel la subvention d'apprentissage peut être supprimée.

Elle doit être accordée aux pupilles en apprentissage à l'usine, dans les maisons de commerce, chez les patrons, ou qui suivent les cours de l'enseignement technique donnés dans des écoles professionnelles, commerciales, industrielles.

Les candidats aux subventions d'apprentissage doivent envoyer à l'Office un contrat d'apprentissage établi en quatre exemplaires. Ce contrat est signé par le patron, le représentant légal du pupille et le directeur de l'Office.

Lorsque le contrat est rompu du fait de l'apprenti, l'Office peut supprimer la subvention. Si le contrat est rompu du fait du patron, il appartient à l'Office de soutenir l'action du pupille devant les juridictions compétentes.

La subvention d'apprentissage n'est payée par l'Office que sur la production d'un certificat trimestriel de présence et d'assiduité que le représentant légal du pupille doit demander au patron ou au chef de l'établissement d'enseignement technique à la fin de chaque trimestre.

ART. 4. — Les bourses d'études peuvent être accordées pour la durée normale des études aux pupilles de la nation ayant satisfait aux conditions imposées pour l'obtention d'une bourse.

Les demandes des pupilles de la nation transmises à la commission supérieure des bourses et ayant fait l'objet d'un avis de cette commission, sont ensuite examinées par la section permanente qui décidera de la nature, de la durée et du montant de la bourse pouvant être accordée.

ART. 5. — *Conditions d'attribution des subventions d'études.* — Un pupille de la nation peut obtenir une subvention d'études lorsqu'il suit les cours de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, dans les établissements publics ou privés autorisés à donner l'un ou l'autre de ces enseignements, ou s'il est élève des établissements nationaux techniques ou professionnels.

A titre exceptionnel, un pupille de la nation peut obtenir un complément d'une bourse dont le taux est insuffisant.

L'Office peut également accorder des subventions d'études aux pupilles de la nation poursuivant les études artistiques, l'étude des langues étrangères, les études préparant aux carrières sociales féminines (infirmières, assistantes sociales ou scolaires, etc.), les voyages de perfectionnement à l'étranger pour l'étude des langues.

Les bénéficiaires de subventions d'études sont tenus de se présenter à l'examen d'aptitude aux bourses. S'ils échouent ou s'ils n'ont pu se présenter pour des motifs

plausibles, la subvention peut être renouvelée, à condition qu'ils n'aient pas obtenu pour l'année scolaire écoulée une note moyenne inférieure à 9 sur 20.

Le taux de ces subventions est subordonné à la situation personnelle du pupille, orphelin complet, orphelin, fils de mutilé, et aux ressources de sa famille.

Leur montant ne doit dans aucun cas être supérieur à la dépense effective.

Dans le cas de retrait d'une bourse attribuée par l'État, l'Office ne peut le compenser et doit envisager de supprimer son aide.

ART. 6. — *Conditions d'attribution de subventions pour soins médicaux.* — L'Office peut accorder des subventions de maladies et de traitement dans les établissements sanitaires.

Ces subventions ne peuvent être accordées que si l'Office est saisi par une demande écrite accompagnée de justifications : factures, notes.

A titre exceptionnel, l'Office peut accorder les mêmes subventions, et avec les mêmes garanties, aux pupilles de la nation majeurs.

ART. 7. — *Conditions d'attribution des subventions pour vacances.* — Les pupilles de la nation envoyés dans les colonies de vacances organisées au Maroc sous le contrôle de l'État peuvent obtenir des subventions dont le montant est subordonné à l'importance de la part contributive demandée aux familles.

Ces subventions ne sont accordées qu'aux pupilles de la nation dont l'état de santé rend nécessaire un séjour à la montagne ou à la mer.

Les demandes des candidats doivent être appuyées de l'avis d'un médecin.

ART. 8. — *Conditions d'attribution des prêts et subventions remboursables.* — L'Office peut accorder aux pupilles de l'un et l'autre sexe pour leur installation professionnelle, des prêts et des subventions d'un montant maximum de 2.000 francs que les bénéficiaires s'engageront d'honneur à rembourser sous forme de dons à l'Office. Ces subventions sont accordées sans intérêt.

Outre leur parfaite honorabilité, les postulants devront justifier de leur aptitude à l'exercice de la profession pour laquelle la subvention est sollicitée et fournir la preuve que cette subvention, si elle est accordée, permet la réalisation de l'installation projetée.

La subvention pour installation professionnelle s'applique également aux demandes de pupilles ayant besoin d'une aide pour l'acquisition d'un outillage en vue de leur placement chez des patrons. Elle est exclusive de toutes autres subventions destinées directement ou indirectement au même objet.

Les demandes de subventions pour installation professionnelle doivent être adressées, sous peine de forclusion, avant que l'intéressé n'ait atteint la majorité légale. Toutefois, pour les pupilles de la nation appelés sous les drapeaux, il est prévu un délai de six mois à compter du jour de leur libération du service militaire légal pour exercer ce droit.

ART. 9. — Les subventions, les bourses et les prêts sont accordés par décision du directeur de l'Office, après avis de la section permanente, sauf en ce qui concerne les subventions et les prêts n'excédant pas 500 francs qui peuvent être accordés directement par le directeur de l'Office.

En cas d'urgence, le directeur de l'Office pourra attribuer des subventions et des prêts supérieurs à 500 francs. La décision du directeur de l'Office sera alors soumise à la ratification de la section permanente à sa prochaine réunion.

Rabat, le 5 avril 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à l'attribution de prêts professionnels et de prêts au mariage à certains pupilles de la nation devenus majeurs et à certains orphelins de guerre.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juillet 1938 rattachant l'Office marocain des pupilles de la nation à l'Office marocain des mutilés, combattants et victimes de la guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 août 1938 fixant la date d'entrée en vigueur du dahir du 7 juillet 1938 rattachant l'Office marocain des pupilles de la nation à l'Office marocain des mutilés, combattants et victimes de la guerre ;

Vu le dahir du 19 août 1938 portant organisation financière de l'Office ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 août 1938 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office ;

Vu les délibérations de la section permanente et du conseil supérieur de l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — *Conditions d'attribution des prêts professionnels.* — Dans la limite des crédits mis à sa disposition, l'Office peut accorder aux pupilles de la nation devenus majeurs, pour leur installation professionnelle, des prêts d'un montant maximum de 5.000 francs portant intérêt à 1% et remboursables dans un délai maximum de cinq ans.

Le point de départ sera fixé dans le contrat.

Ces prêts seront accordés et les recouvrements poursuivis dans les conditions prévues pour les prêts professionnels accordés aux pensionnés de la guerre et aux anciens combattants.

ART. 2. — *Conditions d'attribution des prêts au mariage.* — L'Office peut également accorder des prêts au mariage aux orphelins de guerre complets et aux pupilles de la nation dont les parents sont déchus de la puissance paternelle ou dont le père est décédé et la mère internée, inhabile ou considérée comme incurable.

Le point de départ de la présente institution est fixé au 1^{er} février 1939.

Ces prêts, d'un montant maximum de 5.000 francs, porteront intérêt à 1% et seront remboursables en dix années, la première annuité étant exigible trois ans après la date du mariage. Pour les mineurs inhabiles à contracter,

le prêt sera remplacé par une subvention remboursable, mais celle-ci sera transformée en prêt à la majorité du bénéficiaire.

Les prêts et les subventions remboursables comporteront la caution solidaire du conjoint.

Les dossiers doivent comprendre :

La demande de l'intéressé ;

Un certificat médical constatant que les conjoints ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse ;

Un extrait du casier judiciaire des conjoints ;

Un certificat de mariage.

ART. 3. — Les attributaires de ces prêts et subventions bénéficieront de remises fixées ainsi qu'il suit :

1.000 francs à la naissance du 1^{er} enfant, et 500 francs lorsque l'enfant atteindra un an ;

1.500 francs à la naissance du 2^e enfant ;

2.000 francs à la naissance du 3^e enfant.

Chaque naissance entraînera *ipso facto* remise de la somme correspondante.

Le décès du 1^{er} enfant n'aura pas pour conséquence de modifier le rang de naissance du 2^e enfant ; de même pour le 3^e enfant.

Les enfants nés avant le mariage n'entreront pas en ligne de compte et les remises de dettes prévues par les dispositions ci-dessus n'auront pas d'effet rétroactif. Les annuités échues antérieurement à la naissance de chaque enfant resteront acquises ou dues à l'Office et les avantages de l'institution seront accordés seulement dans la limite du solde restant.

ART. 4. — Les prêts et avances remboursables et les prêts au mariage sont accordés par le directeur de l'Office sur l'avis de la section permanente, sauf pour les prêts et avances n'excédant pas 500 francs.

Les remises de dettes prévues par l'article 3 sont accordées par le directeur de l'Office, sur production d'un extrait de l'acte de naissance.

Rabat, le 5 avril 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création à Casablanca, d'un centre de reclassement professionnel.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Casablanca, un centre de reclassement professionnel des chômeurs dont l'organisation et la gestion sont confiées à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

ART. 2. — Ce centre fonctionnera sous le contrôle d'un comité de direction composé ainsi qu'il suit :

L'ingénieur-mécanicien principal de la marine au Maroc, président ;

Un représentant du service du travail et des questions sociales ;

Un représentant du service de l'enseignement professionnel, désigné par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Un représentant de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat ;

Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Deux industriels et un représentant de l'association des ingénieurs civils de France, désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Le comité de direction peut appeler à prendre part à ses délibérations toutes personnes qui, en raison de leur situation et de leurs fonctions, peuvent lui apporter des avis qu'il jugerait utile de recueillir.

ART. 3. — Le comité de direction établira un règlement du centre de reclassement qui devra être approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

Ce règlement précisera notamment :

1° Les modalités de la direction technique du centre de reclassement ;

2° Les professions qui doivent faire l'objet du reclassement professionnel ;

3° Les programmes d'apprentissage qui seront appliqués, ainsi que les horaires et les programmes des cours professionnels qui seront suivis par les ouvriers ;

4° Les conditions d'admission au centre de reclassement, les causes de renvoi et les examens à subir à la fin des cours professionnels ;

5° Le montant des allocations journalières à allouer aux chômeurs admis au centre de reclassement.

ART. 4. — Le nombre des chômeurs à admettre au centre de reclassement et la liste nominative des chômeurs admis seront arrêtés par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — Le local où sera installé le centre de reclassement sera fourni par le Protectorat. Le matériel et l'outillage nécessaires seront fournis par le ministère de la marine et par la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

Les frais de gestion du centre de reclassement seront pris en charge par le service du travail et des questions sociales dans la limite des crédits dont il dispose à cet effet. Ces frais de gestion comprennent les frais d'installation, l'achat des matières premières et du petit outillage, la rémunération de deux moniteurs, le paiement des allocations aux chômeurs et les frais d'éclairage et de force motrice.

Il pourra être fait appel aux industriels qui recevront des commandes de l'Etat pour la défense nationale, pour contribuer aux frais de fonctionnement du centre de reclassement professionnel.

ART. 6. — En cas d'accident du travail survenu à un moniteur ou à un chômeur admis au centre de reclassement professionnel, les indemnités prévues par le dahir du 25 juin 1927 sur les accidents du travail seront à la charge de l'Etat chérifien et payées sur les crédits du budget du service du travail et des questions sociales.

ART. 7. — Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat et le directeur de la Régie des

exploitations industrielles du Protectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 avril 1939.

NOGUES.

NOTE RÉSIDEN TI ELLE

fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.

Limite nord de la zone de sécurité :

Définie par note résidentielle du 19 février 1932, sans modification.

Limite sud de la zone de sécurité :

Définie par les notes résidentielles des 19 février et 1^{er} avril 1932, 4 février 1933 et 7 janvier 1938 :

Partant du Sud, la frontière de l'Algérie ;
 d'Aguelmous une ligne brisée passant par les casbas de Sidi-Hacine (incluse), col du djebel Baïer, djebel Bou Zamer (cote 1217), Sidi-Lamine (inclus) ; de Sidi-Lamine, une ligne droite jusqu'à Sidi-Belrhit ; de Sidi-Belrhit, une ligne droite jusqu'à Takebalt (cote 715) ; de Takebalt, une ligne brisée jusqu'au gué de Bou-Abdellah sur l'Oum er Rebia ; de ce point, une ligne brisée passant par Sidi-Mohamed-el-Fodil, Ksar-bou-Mersid et Ksar-el-Biod ; de Ksar-el-Biod, une ligne brisée passant par l'aïn Kerrô jusqu'au cours du Derna en un point situé par les coordonnées 205.200 N — 419.100 W, à l'est du marabout de Lalla Sedira ; de ce point, une ligne brisée jusqu'au lieu dit Ksabi à 5 kilomètres à l'est de Beni-Mellal ; de ce point, une ligne brisée, dont un sommet se trouve à 200 mètres au sud de l'aïn Asserdoun ; cette ligne brisée jusqu'à Serija, point commun au contrôle civil de Beni-Mellal, au cercle d'Azilal, au cercle d'El-Ksiba ; de Serija, une ligne brisée jusqu'à la route 24 (p.k. 215) ; de ce point, une ligne brisée passant au nord de la route 24, puis recoupant cette route au p.k. 218,160 ; de ce point, une ligne brisée jusqu'à la rencontre de la piste Ouaozizarth, route 24 (coordonnées : 184.200 N — 399.200 W) ; de ce point, une ligne brisée passant par Qsar-ben-Haqui jusqu'au p.k. 236,300 de la route 24 ; de ce point, une ligne brisée passant au sud de Sidi-bou-Athman et recoupant la route 24 au p.k. 241,900 ; de ce point, la route 24 jusqu'au p.k. 242,700 ; de ce point, une ligne brisée passant par la cote 433,9 jusqu'au p.k. 249,200 de la route 22 ; de ce point, une ligne coupant la route 24 au p.k. 249,700 jusqu'en un point situé par les coordonnées 177.100 N — 372.100 W ; de ce point, une ligne brisée passant par la cote 578 jusqu'en un point situé par les coordonnées 178.900 N — 365.000 W, à l'est du marabout de Sidi-Abdelouahab ; de ce point, une ligne droite jusqu'à Souq-el-Tleta-de-Rfahla, ligne brisée passant par Taksâit, Aït-Ouaster, point géodésique du djebel Amassil (cote 918),

(La suite sans changement.)

Un périmètre situé dans la région de Midelt :

Délimité par note résidentielle du 31 juillet 1933, sans modification.

Rabat, le 5 avril 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, fixant les conditions de recrutement des sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
 RESIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
 DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail et, notamment, son article 5 ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef du service du travail et des questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail du cadre chérifien sont recrutés par concours, dans les conditions ci-après définies.

ART. 2. — Les concours ont lieu suivant les besoins du service. Le nombre des places mises au concours et la date des épreuves sont fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat publié trois mois au minimum avant la date extrême à laquelle sont reçues les demandes d'admission.

ART. 3. — Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au secrétariat général du Protectorat (service du travail et des questions sociales).

La liste est close trente jours avant la date du concours.

ART. 4. — Les candidats adressent au secrétaire général du Protectorat, en même temps que leur demande d'inscription établie sur papier timbré, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a) Une expédition authentique de l'acte de naissance, délivrée sur papier timbré ;
- b) Un étal signalétique et des services militaires ou, en cas d'exemption, une pièce authentique en indiquant les causes ;
- c) Un certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de six mois de date ;
- d) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- e) L'original ou une copie certifiée conforme par un commissaire de police, un chef de brigade de gendarmerie ou par l'autorité locale du lieu de résidence du candidat, des diplômes, brevets ou certificats énumérés à l'article 5 ci-après ;
- f) Pour les candidats faisant valoir la pratique industrielle, une pièce ou un certificat dûment légalisé justifiant de leur emploi pendant dix ans au moins dans les conditions visées à l'article 5 ci-après ;
- g) Un certificat médical dûment légalisé constatant que, conformément aux prescriptions du § 4^e de l'article 4 de l'arrêté viziriel précité, le candidat est physiquement apte à remplir au Maroc un emploi du service actif ;
- h) Une note, signée du candidat et certifiée exacte par lui, faisant connaître ses antécédents, ses titres et les études auxquelles il s'est livré, ainsi que ses domiciles successifs, et, s'il y a lieu, la durée et la nature de ses occupations dans l'industrie ou dans le commerce, avec l'indication des établissements dans lesquels il a travaillé ;

i) L'engagement signé du candidat, au cas où il serait définitivement admis après les épreuves du concours, de prendre possession du poste auquel il est affecté dans le délai qui lui sera imparti et qui ne sera pas inférieur à un mois à dater de la notification de sa nomination. Ce délai pourra, cependant, être réduit après accord entre l'administration et le candidat.

Les candidats qui ne rejoindraient pas leur poste dans les délais prévus ci-dessus seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission.

En outre, si le candidat appartient à l'armée active ou à une administration publique, il devra fournir une pièce émanant de l'autorité militaire ou de l'administration à laquelle il appartient, constatant qu'aucun engagement ne l'empêcherait de prendre possession de son poste dans le mois qui suivra sa nomination.

ART. 5. — Nul ne peut prendre part au concours s'il ne remplit les conditions déterminées à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 avril 1939, et s'il ne produit un des diplômes ou certificats suivants :

Diplôme du baccalauréat, diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles, certificat d'études secondaires, diplôme du brevet supérieur, du brevet d'enseignement primaire supérieur ou du brevet élémentaire ;

Diplôme d'études secondaires musulmanes, certificat d'études secondaires musulmanes, certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;

Certificat d'admission à l'Institut électrotechnique de Grenoble, à l'Ecole de la métallurgie et des mines de Nancy, à l'Ecole centrale lyonnaise, à l'Institut industriel du Nord, à l'Ecole de physique et de chimie de la ville de Paris, aux écoles nationales d'arts et métiers, à l'Ecole des hautes études commerciales ;

Certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie des écoles nationales d'agriculture ou des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, brevet d'enseignement industriel de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.

Sont dispensés de produire l'un des diplômes ou certificats ci-dessus :

a) Les candidats justifiant au moins de cinq ans de services effectifs valables pour la retraite comme officiers des armées de terre et de mer ou comme fonctionnaires civils de l'Etat chérifien ou de l'Etat français et n'ayant pas cessé leurs fonctions depuis plus de deux ans à la date de l'arrêté ouvrant le concours ;

b) Les candidats qui justifient de dix années au moins de pratique industrielle en qualité de chef d'industrie, ingénieur chargé de travaux pratiques ou de la conduite de travaux pratiques, contremaître, ouvrier qualifié, à la condition que les professions qu'ils ont exercées comportent l'emploi d'un outillage mécanique.

ART. 6. — Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste des candidats admis à concourir, après avis d'une commission composée du chef du service du travail et des questions sociales, du chef du bureau du travail et du chef du bureau du personnel du secrétariat général du Protectorat.

ART. 7. — Nul ne peut être admis aux fonctions de sous-inspecteur ou de sous-inspectrice du travail s'il est atteint d'une maladie ou infirmité le rendant impropre à un service actif (faiblesse de constitution, acuité visuelle

inférieure à 1/2 pour un œil et à 1/20 pour l'autre œil, après correction, s'il y a lieu, par les verres, perte de la vision d'un œil, aphonie, bégaiement accentué, surdité telle que la voix chuchotée ne peut être entendue à environ 0 m. 50 et la voix haute à environ 5 mètres, vertige, épilepsie, tremblement et autres affections chroniques du système nerveux apportant une entrave à l'exercice de la fonction d'inspecteur du travail (tout traitement antérieurement subi dans un établissement de psychiatrie pour affection mentale entraînant l'inaptitude absolue, tuberculose, paludisme déterminant des lésions viscérales, et toutes autres maladies ou affections contagieuses chroniques entraînant des troubles fonctionnels graves, des lésions, des altérations organiques notables et permanentes, claudication, amputation de membres, etc.).

Un examen portant sur l'aptitude physique des candidats sera passé à Rabat devant une commission médicale. Seront seuls appelés à y prendre part les candidats ayant subi avec succès les épreuves écrites, et leur admissibilité aux épreuves orales sera subordonnée aux résultats favorables de cet examen.

ART. 8. — Les candidats au concours auront à subir des épreuves écrites et des épreuves orales, portant sur le programme annexé au présent arrêté.

En outre, il est institué pour les candidats reçus aux épreuves écrites une épreuve facultative de langue arabe, comprenant une conversation en arabe dialectal marocain portant sur les conditions d'existence des ouvriers.

Les candidats qui désirent prendre part à cette épreuve facultative de langue arabe doivent le faire connaître dans leur demande d'admission au concours.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu à la fois plus du quart de chaque maximum partiel et, pour l'ensemble des épreuves écrites, au moins le nombre de points fixé par le jury, nombre qui ne peut être ni inférieur à 50 %, ni supérieur à 60 % du maximum total. Ce nombre est fixé par le jury après correction des épreuves écrites et avant qu'il ait connaissance des noms des auteurs des copies.

La valeur relative de chacune des épreuves au point de vue de l'importance qu'elles présentent respectivement est indiquée par les coefficients qui seront multipliés par les notes obtenues, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales.

ART. 10. — Les épreuves écrites comprennent les compositions suivantes :

1° Une composition sur des questions se rattachant aux lois appliquées par les sous-inspecteurs du travail (annexe n° 1) et aux éléments de droit administratif et de droit pénal (annexe n° 2). Cette composition est également jugée au point de vue de la forme (division du sujet, style, orthographe, écriture). La durée de cette épreuve est de trois heures (coefficient 4 pour le fond, coefficient 2 pour la forme) ;

2° Une composition sur des questions de prévention des accidents du travail (annexe n° 4). La durée de cette épreuve est de 2 h. 30 (coefficient 3) ;

3° Une composition sur des questions d'hygiène des locaux du travail (annexe n° 5). La durée de cette composition est de 2 h. 30 (coefficient 3).

ART. 11. — Les compositions écrites remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro, qu'il reproduit sur un bulletin qui porte ses nom et prénoms, ainsi que sa signature. La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat au fonctionnaire chargé de la surveillance des épreuves.

Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Lorsque le classement des compositions écrites est terminé, le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions annotées.

ART. 12. — Les épreuves orales comprennent des interrogations sur les matières ci-après :

1° Lois appliquées par les sous-inspecteurs du travail (annexe n° 1), coefficient 4 ;

2° Eléments de droit administratif marocain et de droit pénal (annexe n° 2), coefficient 2 ;

3° Notions de législation ouvrière et industrielle (annexe n° 3), coefficient 2 ;

4° Eléments de prévention des accidents du travail (annexe n° 4), coefficient 3 ;

5° Eléments d'hygiène des locaux de travail (annexe n° 5), coefficient 3 ;

6° Epreuve facultative de langue arabe (annexe n° 6), coefficient 2.

ART. 13. — Il est attribué à chacune des compositions et interrogations une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

0	néant
1, 2	très mal
3, 4, 5	mal
6, 7, 8	médiocre
9, 10, 11	passable
12, 13, 14	assez bien
15, 16, 17	bien
18, 19	très bien
20	parfait

La note afférente à l'épreuve facultative de langue arabe ne bénéficie au candidat que si elle atteint au moins 10.

Chaque note est multipliée par le coefficient déterminé à l'article 12 ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 14. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu à la fois plus du quart de chaque maximum partiel dans toutes les épreuves, et au moins soixante-cinq pour cent du maximum des points obtenus dans les matières qui entrent en compte pour son classement.

Si plusieurs candidats ont le même nombre total de points, la priorité est assurée à celui des candidats qui a obtenu le plus grand nombre de points pour la composition se rattachant à l'application des lois réglementant le travail.

Une liste de classement est arrêtée par le jury.

ART. 15. — Le jury du concours est composé comme suit :

Le chef du service du travail et des questions sociales, président ;

Un médecin spécialisé dans les questions d'hygiène ;

Un magistrat en fonctions en zone française ;

Le chef du bureau du travail ;

L'inspecteur du travail chargé du contrôle et de la coordination ;

Un inspecteur du travail ;

Des examinateurs supplémentaires, désignés par le secrétaire général du Protectorat peuvent être adjoints au jury.

ART. 16. — Le secrétaire général du Protectorat prononce l'admissibilité à l'emploi de sous-inspecteur et de sous-inspectrice, au vu du procès-verbal et des listes de classement.

Rabat, le 12 avril 1939.

J. MORIZE.

* * *

ANNEXE N° 1

LOIS APPLIQUÉES AU MAROC PAR LES SOUS-INSPECTEURS DU TRAVAIL.

Les candidats doivent connaître cette partie du programme d'une manière précise.

A. — DES CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL.

1° Louage de service ;

2° Convention collective de travail.

3° Salaire minimum des ouvriers et employés ;

4° Paiement des salaires. Économats. Marchandage. Contrat de sous-entreprise ;

5° Saisie-arrêt et cession des salaires ;

6° Paiement des salaires dans les exploitations d'alfa ;

7° Cautionnements.

B. — RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

1° Réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux ;

2° Réglementation de la durée du travail ;

3° Repos hebdomadaire ;

4° Congés annuels payés ;

5° Importation, achat, vente, transport et emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels ;

6° Emploi des explosifs dans les carrières et dans les chantiers ;

7° Établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

8° Inspection du travail.

N. B. — La présente annexe comporte l'étude des mesures législatives et réglementaires prises tant par dahir que par arrêté viziriel, arrêté résidentiel ou arrêté du secrétaire général du Protectorat.

* * *

ANNEXE N° 2

ÉLÉMENTS DE DROIT ADMINISTRATIF MAROCAIN ET DE DROIT PENAL

A. — DROIT ADMINISTRATIF MAROCAIN.

Dahirs, arrêtés viziriels, arrêtés résidentiels et arrêtés du secrétaire général du Protectorat concernant la réglementation et l'inspection du travail : définition, mode d'élaboration de ces différents actes et sanctions des prescriptions qu'ils contiennent.

Du rôle du secrétaire général du Protectorat, du chef du service du travail et des questions sociales, des autorités régionales et des autorités municipales ou locales de contrôle dans l'application des lois réglementant le travail.

Organisation des services de placement et de main-d'œuvre. Office de la main-d'œuvre.

Rapports des inspecteurs du travail avec les groupements professionnels patronaux et ouvriers.

Comité supérieur d'action sociale et du travail.

B. — DROIT PÉNAL.

Du délit en général et des pénalités.

Distinction des crimes, délits et contraventions.

Action publique et action civile.

Police judiciaire. — Des officiers de police judiciaire en zone française du Maroc. — Des auxiliaires de la police judiciaire. — Relations des inspecteurs du travail avec les officiers de police judiciaire et, notamment, avec les parquets.

Procès-verbaux des inspecteurs du travail. — Conditions de validité, forme, enregistrement, force probante.

Mises en demeure des inspecteurs du travail en zone française du Maroc. — Conditions de validité.

Des divers cours et tribunaux chargés d'appliquer les pénalités prévues par les dahirs et arrêtés viziriels réglementant le travail. — Compétence et composition. — Ministère public.

De l'application des pénalités prévues par les dahirs et arrêtés viziriels réglementant le travail. — Cumul d'infractions. — Circonstances atténuantes. — Récidive. — Sursis. — Amnistie. — Prescription.

Responsabilité pénale. — Responsabilité civile des condamnations à l'amende.

Voies de recours : opposition, appel, pourvoi en cassation, cassation dans l'intérêt de la loi. — Délais dans lesquels ces voies de recours sont recevables.

Réclamations contre les mises en demeure des inspecteurs du travail en zone française du Maroc ; conditions de validité (forme, délai).



ANNEXE N° 3

NOTIONS SOMMAIRES DE LEGISLATION MAROCAINE OUVRIÈRE ET INDUSTRIELLE

- 1° Placement des travailleurs ;
- 2° Identité des travailleurs marocains ;
- 3° Emigration des travailleurs marocains ;
- 4° Immigration en zone française ;
- 5° Accidents du travail ; personnes bénéficiaires ; exploitations assujetties ; taux des indemnités et rentes ; procédure, garantie ; déclaration des accidents et dépôt des certificats médicaux ; affichage prescrit par la législation ; application aux mutilés de guerre ; faculté d'adhésion ;
- 6° Syndicats professionnels ;
- 7° Conseils de prud'hommes.



ANNEXE N° 4

ELEMENTS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Aménagement des ateliers en vue de la prévention des accidents. — Isolement des moteurs. Escaliers. Cuves, bassins réservoirs, puits et ouvertures de descente. Largeur des passages entre les machines et nivellement du sol.

Mesures préventives contre les accidents dus aux moteurs. Protection des bielles et manivelles. Protection du volant. — Protection des boules de régulateur.

Mesures préventives contre les accidents de mise en marche des moteurs à gaz.

Mesures préventives contre les accidents de transmission. Arbres de transmission. Engrenages. Cônes de friction ; poulies ; courroies ; embrayage et débrayage.

Prévention des accidents causés par les appareils de levage et par les travaux de manutention. Leviers, treuils, crics, mouffes, palans, grues, ponts roulants, ascenseurs, monte-charges, et monte-sacs. Conditions de sécurité dans le chargement et le déchargement à bras ou par engins de levage des navires, barques, wagons, wagonnets, camions et voitures. Conditions de sécurité dans le port et le transport des fardeaux.

Dangers présentés par le courant électrique : électrocution, brûlures, dangers d'incendie. Etude *exclusive* des mesures de sécurité ci-après relatives aux installations appartenant à la première catégorie, telle qu'elle est définie par l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 : isolement des canalisations, dispositions particulières aux lampes à incandescence, emploi des appareils amovibles. Mesures à prendre contre le danger d'incendie.

Prévention des accidents dus aux incendies. Matières et liquides inflammables. Poussières explosives. Courts-circuits (voir paragraphe précédent).

Moyens préventifs contre les accidents dans le travail des métaux. Fonderies.

Moyens préventifs contre les accidents dans les ateliers de constructions mécaniques ; prévention des accidents occasionnés par les machines à métaux ; prévention des accidents causés par les machines à estamper, à emboutir, à poinçonner, à cisailier et à découper. Prévention des accidents occasionnés par le travail aux meules.

Moyens préventifs contre les accidents dus aux machines-outils utilisées dans le travail du bois : scies circulaires, scies à ruban, raboteuses, dégauchisseuses, loupes, etc. ;

Mesures préventives contre les accidents dans les imprimeries.

NOTA. — Les candidats sous-inspecteurs pourront, en outre, être interrogés sur les questions suivantes :

Moyens préventifs *détaillés* contre les accidents du travail dans les entreprises du bâtiment et dans les travaux publics ;

Moyens préventifs contre les accidents dans les travaux de démolition ; moyens préventifs dans les travaux de fouilles, de percement et de terrassements.

Moyens préventifs contre les accidents dans les travaux en élévation. Etablissement et protection des échafaudages : échafaudages horizontaux ; échafaudages volants ; échafaudages légers. Echelles. Plans inclinés.



ANNEXE N° 5

Eléments d'hygiène des locaux de travail.

Aéragé et ventilation des locaux. — Causes générales de la viciation de l'air des locaux ; en particulier, viciation par le séjour des individus. L'air confiné, ses dangers.

Causes générales de l'élévation de la température dans les locaux de travail : séjour des individus, éclairage, machines, etc. — Mesure de la température. — Températures limites pour l'hygiène du travail. — Thermomètre sec ; thermomètre mouillé.

Conditions générales du renouvellement de l'air. — Procédés divers d'aération et de ventilation. — Les ventilateurs mécaniques. — Modes d'emploi.

Chauffage des locaux. — Conditions générales du chauffage des locaux de travail. Valeur, au point de vue hygiénique, des différents modes de chauffage.

Eclairage des locaux. — Conditions générales de l'éclairage des locaux de travail. — Eclairage naturel. — Eclairage artificiel. — Valeur, au point de vue hygiénique, des différents modes d'éclairage.

Nettoyage des locaux. — Nécessité du nettoyage des locaux de travail. — Conditions hygiéniques de ce nettoyage. — Nettoyage journalier du sol ; dangers du balayage à sec. — Nettoyage des murs et des plafonds.

Cabinets d'aisances. — *Matières usées.* — Conditions générales d'établissement, au point de vue hygiénique, des cabinets d'aisance. Cabinets proprement dits. — Evacuation des matières : tout-à-l'égout, fosses mobiles, fosses fixes, fosses septiques. — Evacuation des matières usées et eaux résiduaires.

Alimentation des établissements en eau potable. — Les eaux naturelles, leur composition. — Qualités que doit présenter l'eau potable. — Valeur des eaux, au point de vue hygiénique, suivant leurs différentes provenances (sources, rivières, puits, pluie, etc.). Moyens d'assainissement des eaux.

Conditions hygiéniques de la distribution de l'eau dans les établissements : réservoirs, citernes, conduites d'eau.

Installations sanitaires diverses. — Importance des soins de propreté individuelle. — Lavabos, bains, douches, etc. — Vestiaires. — Réfectoires. — Boissons hygiéniques. — Chambre d'allaitement. — Infirmeries d'usines.

ACCIDENTS

Notions sommaires sur les accidents.

Contusions. Plaies. Luxations. Fractures. Brûlures. Électrocution.

Empoisonnements.
Premiers soins à donner.
Boîtes de secours.

NOTA. — Les candidates sous-inspectrices pourront, en outre, être interrogées sur les questions suivantes :

Notions sommaires sur les maladies microbiennes et sur les infections diverses qui peuvent atteindre les ouvriers au cours de leur travail ;

Notions technologiques sur le blanchissage du linge, le travail des chiffons et le travail des peaux. Moyens de prophylaxie ;

La désinfection : Procédés physiques (étuves, etc.) ; procédés chimiques.

* * *
ANNEXE N° 6

LANGUE ARABE (épreuve facultative).

Epreuve orale. — Conversation en arabe dialectal marocain portant sur les conditions d'existence des ouvriers.

N.B. — Cette épreuve ne sera cotée qu'au point de vue de la connaissance de la langue.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 1^{er} FÉVRIER 1939 (11 hija 1357)
ratifiant une convention intervenue entre l'Etat
et des particuliers (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue, les 21 juillet et 22 novembre 1938, entre l'Etat et les héritiers de M. William Lapeen.

Fait à Rabat, le 11 hija 1357,
(1^{er} février 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1939.
Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1939 (27 hija 1357)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications
des voies d'accès au futur « Marché d'alimentation », à
Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-

sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) et l'arrêté résidentiel du 17 mars 1938 relatifs à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Salé, du 15 octobre 1938 au 14 novembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis de la commission supérieure de défense passive,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux voies d'accès au futur marché d'alimentation de Salé, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 hija 1357,
(17 février 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 14 AVRIL 1939 (23 safar 1358)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de l'immeuble domanial dit « Bled Boura el Mokhazenia », sis à Taroudant, d'une superficie approximative de deux cent vingt hectares (220 ha.), et inscrit sous le n° 55 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 23 safar 1358,
(14 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1939

(29 kaada 1357)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tiflèt et ses affluents, en amont de Sidi-Abderrahman.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 8 mars 1937 au 8 avril 1937, sur le territoire de contrôle civil des Zemmour ;

Vu le procès-verbal, en date du 20 mai 1937, des opérations de la commission d'enquête, les états et le plan des parcelles irriguées y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tiflèt et ses affluents, en amont de Sidi-Abderrahman, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

Art. 2. — Ces droits d'eau sont fixés comme il est indiqué au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE approximative	PARTS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia ou de la source.	DUREE DU TOUR par séguia
<i>Oued Tiflèt (1)</i>					
1	1 a	Larbi ben Hammadi	9 00	1/2	3 j. 1/2
2		Ali ben Mohamed	4 50	1/2	
3		Lahsen ben Kamch	11 00	1/2	
4		Larbi ben Riabi	7 00	1/2	
5		Larbi ben Hammadi	7 00	1/2	
6		Bouazza ben Hammadi	7 00	1/2	
7		Abbou ben Lahsen, Hammadi ben Hammou	25 00	1/2	
8		Ali ben Embark	40 00	1	12 j. 1/2
9		El Hadj el Taoussi	40 00	1/2	
10		Bouazza ben Aomar	40 00	1	
11		Hami ben Mohamed	11 00	1/2	
12		Kaddour ben Djilali	11 00	1/2	
13		Ghanem ben Djilali	33 00	1	
14		Aomar ben Allal	50 00	2	
15		Rhiati ben Daman	15 00	1/2	
16		Ahmed ben Daman	13 00	1/2	
17		Bou Ali ben Hammadi	13 00	1/2	
18		Ben Haddi ben Hammadi, Bouazza ben Ayachi	13 00	1/2	
19		Bouazza ben Hammadi	13 00	1/2	
20		Embark ben Bouamar	6 00	1/2	
21		Hammadi ben Bouzaïen	22 00	1/2	
22		Mohamed ben Hammadi, Hammadi ben Quessou	6 00	1/2	
23		Bouazza ben Hammadi	6 00	1/2	
24		Larbi ben Hammadi	24 00	1/2	
25		Bouzaïen ben Djilali, Mohamed ben Djilali	14 00	1/2	
26		El Hadj ben Coustali	14 00	1/2	
27		Djilali ben Benacem, Kaddour ben Benacem	41 00	1/2	3 j. 1/2
28		Embark ben Bousselem	40 00	1/2	
29		Assou ben Arioud	35 00	1/2	
30		Mohamed ben Benali	90 00	1/2	
31		Assou ben Arioud	2 30 00	1	
32		Abdelqader ben Mohamed	75 00	1/2	
33		Lahsen bel Houssine, El Haddou ben Srarni	64 00	1/2	
34		Omar ben Allal	2 20 00	1	2 j. 1/2
35		Assou ben Arioud	60 00	1	
36		Omar ben Allel	80 00	1	4 j. 1/2
37		Mouloud ben Brahim	68 00	1/2	
38		Ahmed ben Brahim	31 00	1/2	
39		Bensalah ben Brahim	70 00	1/2	
40		Ali ben Brahim	42 00	1/2	
41		Ahmed ben Brahim	43 00	1/2	
42		Youna ben Abbou	40 00	1/2	
43		Moulay Ahmed ben Ali	1 65 00	1/2	

NUMERO des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE approximative	PARTS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia ou de la source.		DURÉE DU TOUR par séguia	
				HA. A. CA.			
44	1 a (suite)	Belaïd ben Bouazza, Mohamed ben. Bouazza	28 00		1/2		
45		Belaïd ben Bouazza, Mohamed ben Bouazza	22 00		1/2		
46		Rhami ben Bouazza	7 00		1/2		
47		Bel Ayachi ben Saïd	11 00		1/2		
48		Hammadi ou Saïd ben Hammadi	30 00	I			
49		El Mekki ben Haddou	15 00		1/2		
50		El Ghazi ben Bouazza	15 00		1/2		
51		Mohamed ben Abdallah	9 00		1/2		
52		Bouazza ben Haddou	9 00		1/4		
53		Rihaï ben Ali	10 00		1/2		
54		Boussaïd ben Bou Naïm	9 00		1/4	10 jours	
55		Ahmed ben Hammadi	3 00		1/4		
56		Mohamed ben Embarck	11 00		1/2		
57		Thami ben Hammou	10 00		1/4		
58		Mohamed ben Ali	9 00		1/4		
59		Abderrahman ben Bensalah	9 00		1/4		
60		Mohamed ben Abdallah	10 00		1/2		
61		Mouloud ben Brahim	24 00		1/2		
62		Bensalah ben Brahim	17 00		1/2		
63		Ahmed ben Ali	10 00		1/2		
64		Mohamed ben Idriss	14 00		I		
65		Si Driss ben Omar	1 05 00		I		
66		Thami ben Ali	35 00		I		
67		Ben Saïd ben Bou Naïm	36 00		I		
68		Zaouïa Tijania	25 00		1/2	6 j. 1/4	
69		Moulay Ahmed ben Ali	61 00		1/2		
70		Brahim ben Hammou	52 00		1/2		
71		Khalifat Si Lhabib ben Caïd	64 00		1/2		
72		Moulay Ahmed ben Ali	67 00		1/4		
73		Khalifat Si Lhabib ben Caïd ben Aïssa	1 80 00		Seul usager	Seul usager	
74		Hammadi ben Barahoui, Abdeslam ben Barahoui, Larbi ben Barahoui.	65 00		Seuls usagers	Seuls usagers	
75		Lekbir ben Djilali	23 00		1/2		
76		Benachi ben Rahou	15 00		I	2 jours	
76 bis		Ali ben Lahsen	15 00		1/2		
77		Si Mohamed ben Bouazza	25 00		1/2		
78		Abdelkader ben Bouazza	24 00		1/2	2 jours	
79		Si Mohamed ben Bouazza	25 00		1/2		
80		Abdelkader ben Bouazza	13 00		1/2		
81		Hammadi ben Abdallah	63 00		1/2		
82		Larbi ben Allal	1 10 00		I	1 j. 1/2	
83		Larbi ben Bouteyeb	80 00		Seul usager	Seul usager	
84		1 b	Lahsen ben Baïz	12 00		1/2	
85			Abdeslem ben Larbi	50 00		I	
86			Larbi ben Mohamed, Lahsen ben Mohamed	60 00		1/2	
87			El Houssine ben Abdelkader	75 00		1/2	
88			Lahsen ben Baïz	1 00 00		1/2	
89			Thami ben Jaada	60 00		I	
90			Kaddour ben Layachi	45 00		I	
91			Kaddour ben Larbi	60 00		1/2	
92			Hamida ben Larbi	80 00		1/2	
93			Miloud ben Larbi	47 00		1/2	13 j. 1/2
94			Bouazza ben Larbi	44 00		1/2	
95			Kaddour ben Larbi	46 00		1/2	
96			Bouazza ben Larbi	47 00		1/2	
97			Miloud ben Larbi	47 00		1/2	
98			Kaddour ben Layachi M'Zoufi	85 00		I	
99			Miloud ben Hammou	45 00		1/2	
100			Miloud ben Allal	21 00		1/2	
101			Mohamed ben M'Dega	20 00		1/2	
102			Mohamed ben Moussa	24 00		1/2	
103			Larbi ben Abdallah ben M'Zoufi	40 00		2	
104			El Mahjoub ben Cheikh, Driss ben Ali	30 00		1/2	3/4
105			Larbi ben Hammadi	16 00		1/4	
106		Hammadi ben Mohamed, Abdelqader ben Mohamed	33 00		1/2		
107		Abdelqader ben Bouazza	84 00		I		
108		Larbi ben Bouazza	25 00		1/2	3 jours	
109		Miloud ben Bouazza	50 00		1/2		
110		Hammadi ben Hamida	53 00		1/2		

NUMERO des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE approximative	PARTS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia ou de la source.		DUREE DU TOUR par séguia
				HA. A. CA.		
111	1 b (suite)	Mohamed ben Allal	22 00		1/2	6 jours
112		Mohamed ben Allal	93 00		1/2	
113		Hamida ben Allal	34 00		1/4	
114		Djilali ben Assou	34 00		1/4	
115		Miloud ben Bouazza, Mohamed ben Mekki	70 00		1/2	
116		Kaddour ben Layachi, Ahmed ben Layachi	93 00		1/2	
117		Saïd ben Allal	50 00		1/4	
118		Hammadi ben Allal	43 00		1/2	
119		Djilali ben Assou	20 00		1/4	
120		El Ghazi ben Omar, Thami ben Taïbi	2 50 00	1		
121		Abdelqader ben Mekki	70 00		1/2	
122		El Mekki ben Kacem	69 00	1		
123		Thami ben Jaada	27 00	1		
124		Kaddour ben Larbi	64 00		1/2	2 jours
125		Hamida ben Larbi	1 10 00		1/2	
126		Si Mohamed ben Djilali	39 00		1/2	2 j. 3/4
127		Mansour ben Khecha	12 00		1/2	
128		Assou ben Bouïgh	54 00		1/2	
129		Mansour ben Khecha	99 00		1/2	
130		Riahi ben Hadj	69 00		1/4	
131		Mohamed ben Abdeslam	75 00		1/4	
132		Miloud ben Allal	52 00		1/4	
133		Bahraoui ben Hadj	1 10 00		1/4	
134		Mohamed ben Hadj Thami	20 00		1/4	
135		Riahi ben Hadj	20 00		1/4	
136	Mohamed ben Larbi	22 00		1/4		
137	Djilali ben Youssef	55 00		1/4		
138	Mohamed ben Hadj Thami	65 00		1/4		
139	Mohamed ben Rhiati	16 00		1/4		
140	Bouazza ben Hadj Thami	93 00		1/4		
141	Mohamed ben Rhiati	49 00		1/4		
142	Riahi ben Hadj	67 00		1/2		
143	Mohamed ben Hadj Thami	1 35 00		1/2		
144	Cherqi ben Mohamed	90 00		1/4		
145	Allal ben Arich	64 00		1/4		
146	Larbi ben Driss (ou Dersous)	65 00		1/4		
147	Rhiati ben Jellil	59 00		1/4		
148	Abdeslam ben Jellil	40 00		1/4	7 j. 7/8	
149	Benachir ben Hadj	35 00		1/4		
150	Ahmed ben Youssef	65 00		1/4		
151	Rhiati ben Hadj	17 00		1/8		
152	Benachir ben Hadj	50 00		1/8		
153	Benachir ben Miloud	17 00		1/8		
154	Mohamed ben Miloud	22 00		1/8		
155	Qacem ben Miloud	19 00		1/8		
156	Lahsen ben Miloud	20 00		1/8		
157	Messaoud ben Bouselham	23 00		1/8		
158	Abderrahman ben Bouselham	55 00		1/8		
159	Jilali ben Bouselham	24 00		1/4		
160	Benachir ben Miloud	1 10 00		1/2		
161	Mohamed ben Miloud	28 00		1/8		
162	Qacem ben Mouloud	1 03 00		1/2		
163	Mohamed ben Mouloud	70 00		1/2		
164	Mohamed ben Abbès	97 00		Seul usager	Seul usager	
165	1 c	Jardin des eaux et forêts	72 00		Seuls usagers	Seuls usagers
166		Jardin des eaux et forêts	70 00			
Aïn el Kenz (2)						
1	1 a	Ali ben Bouhali	84 00		Seul usager	Seul usager
Aïn Lebtira (3)						
1	1 a	Larbi ben Maati	16 00	1		4 jours
2		Si el Hadj ben Bouazza	16 00	1		
3		Riahi ben Bouazza	6 00	1		
4		El Khiati ben Bouazza, Hammadi ben Bouazza	22 00	1		

NUMERO des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE approximative	PARTS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia ou de la source.		DUREE DU TOUR par séguia
				HA.	CA.	
<i>Rjelin Ain Lzbtira (4)</i>						
1	1 a	Lekbir ben Djilali	21 00		1/2	
2		Benachir ben Hahou	68 00	r		2 j. 1/2
3		Ali ben Lahsen	66 00	r		
<i>Ain Bou Ayad (5)</i>						
1	1 a	Hamida ben Ghazi	53 00	r		
2		Lahsen ben Ghazi	19 00	r		3 jours
3		Si Mohamed ben Abdallah	70 00	r		
<i>Oued M'Zagra (6)</i>						
1	2	Allal ben Driss	78 00	r		3 jours
2		Hadj ben Djilali ben Moussa	97 00	2		
3		Cheikh Aïssa ben Hammadi	15 00		1/4	3/4
4		Rezzouk ben Hassan	11 00		1/2	
5		Cheikh Aïssa ben Hammadi	15 00		1/4	
6		Rezzouk ben Hassan	20 00		1/4	
7		Ahmed ben Karroum	42 00		1/4	
8		Benachir ben Mohamed, Brahim ben Mohamed, Mohamed ben Mohamed, Riahi ben Mohamed	16 00		1/4	1 j. 3/4
9		M'Hamed ben Karroum	16 00		1/4	
10		Benaïssa ben Rezzouk	40 00		1/2	
11		Chanouri ben Cherkaoui	50 00	r		
12		Benaïssa ben Rezzouk	50 00	r	1/2	
13		Abdallah ben Hadj	50 00	r		
14		Mohamed ben Allal	35 00		1/2	
15		Larbi ben Allal	11 00	r		8 j. 1/4
16		Ali ben Hadj	40 00	r		
17		Mohamed ben Allal	46 00	r		
18		Larbi ben Allal	1 10 00	r		
19		Si Abdelaïd Chérif	30 00		1/4	
20		Kaddour ben Rezzouk	50 00		1/2	
21		Benaïssa ben Rezzouk	1 00 00	r	1/2	
22		Ahmed ben Haddour M'Derber	45 00		1/4	
23		Mohamed ben Allal	12 00		1/4	
24		Abdallah ben Hadj	12 00		1/2	
25		Ali ben Hadj	20 00		1/8	5 j. 3/4
26		Abdallah ben Hadj	22 00		1/2	
27		Mohamed ben Allal	47 00	r		
28		Larbi ben Allal	47 00	r		
29		Si Abdelaïd Chérif	24 00		1/8	
30		Larbi ben Abdallah M'Zoufi	80 00	r		2 jours
31		Rhiate ben Abdallah M'Zoufi	35 00	r		
<i>Ain Kertita 1 (7)</i>						
1	1 b	Thami ben Abdeslem, Miloud ben Abdeslem, Mohamed ben Abdeslem	72 00		Seuls usagers	Seuls usagers
<i>Ain Kertita 2 (8)</i>						
1	1 b	Kaddour ben Abdallah, Hammadi ben Abdallah	70 00		Seuls usagers	Seuls usagers
<i>Oued Kertita (9)</i>						
1	1 b	Hamida ben Barraoui	12 00		1/8	
2		Rihaï ben Bouazza	8 00		1/8	
3		El Hadj ben Kettab	8 00		1/8	
4		Bouazza ben Assou	16 00		1/8	
5		El Hadj ben Kettab	9 00		1/8	
6		Rihaï ben Bouazza	9 00		1/8	
7		Hamida ben Berraoui	11 00		1/8	1 j. 1/2
8		Rihaï ben Bouazza	7 00		1/8	
9		El Hadj ben Kettab	7 00		1/8	
10		Bouazza ben Assou	14 00		1/8	
11		El Hadj ben Kettab	7 00		1/8	
12		Rihaï ben Bouazza	7 00		1/8	

NUMERO des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE approximative	PARTS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia ou de la source.	DUREE DU TOUR par séguia
		<i>Aïn el Hanech (10)</i>	HA. A. GA.		
1	1 b	El Harraoui ben Saïd	30 00	1/2	1 j. 3/4
2		Lemacheb ben Bouazza	15 00	1/4	
3		El Barraoui ben Saïd	20 00	1/4	
4		Mohamed ben Barraoui	40 00	1/4	
5		Larbi ben Mouh	18 00	1/4	
6		Larbi ben Mouh	9 00	1/4	
		<i>Aïoum el Cadi (11)</i>			
1	1 b	Abbou ben Si el Mâati	24 00	I	2 jours
2		El Ghazi ben Assou	20 00	I	
3		Abbou ben Si el Mâati	45 00	J	
4		El Ghazi ben Assou	20 00	1/2	
		<i>Aïn el Kerma (12)</i>			
1	1 b	M. Cossé	30 00	I	2 jours
2		Baïz ben Abdeslem, Larbi ben Abdeslem	35 00	1/2 + 1/2	
		<i>Aïn Sidi Mohamed ech Chérif (13)</i>			
1	1 b	Gaïch ben Hammadi	30 00	1/2	2 jours
2		El Houssine ben Hammadi	32 00	1/2	
3		Gaïch ben Hammadi	30 00	1/2	
4		El Houssine ben Hammadi	19 00	1/2	
		<i>Aïn el Beïda (14)</i>			
1	1 b	Gaïch ben Hamida	23 00	1/4	7 j. 1/4
2		Djilali ben Hamida	40 00	1/2	
3		Miloud ben Ahmed	34 00	I	
4		Benachir ben Ahmed	40 00	J	
5		Mohamed ben Yezzo	31 00	J	
6		Cheikh Djelloul	38 00	2	
7		Achour ben Miloud	32 00	1/2	
8		Hammadi ben Miloud	38 00	I	
		<i>Aïn el Ksob (15)</i>			
1	3	Abbou ben Mohamed	18 00	1/2	25 jours
2		El Houssine ben Houssine	34 00	J	
3		Bouazza ben Hammadi	20 00	J	
4		El Haouzi ben Mamoun	22 00	J	
5		Mohamed ben Moussa, Layachi ben Cheb et leurs frères	34 00	I	
6		Lahsen ben Hamida	40 00	1/2	
7		Belqacem ben Miloud	15 00	I	
8		Kassem ben Abbou	32 00	J	
9		El Houssine ben Houssine	32 00	I	
10		Bouazza ben Hammadi	16 00	1/2	
11		El Haouzi ben Mamoun	16 00	1/2	
12		Mohamed ben Moussa, Layachi ben Cheb et leurs frères	19 00	J	
13		Hammadi ben Haddou, Mohamed ben Khebir et leurs frères	18 00	1/2	
14		Lahsen ben Bouazza, Bouazza ben Larbi et leurs frères	15 00	I 1/2	
15		Kacem ben Haddou et ses frères	15 00	I	
16		Mohamed ben Haddou Moha	16 00	J 1/2	
17		Mohamed ben Moussa, Layachi ben Cheb	16 00	1/2	
18		Hamida ben Bouziane	40 00	2	
19		El Rihai ben Mâati	33 00	1/2	
20		Miloud ben Omar	33 00	1/2	
21		Rezzouq ben Omar	42 00	1/2	
22		Miloud ben Omar	32 00	1/2	
23		Abdeslem ben Mâati	32 00	J	
24		Ba Haddou ben Larbi	32 00	I	
25		Bouazza ben Hammadi	55 00	I	
26		Rihai ben Mohamed	31 00	I	
27		Driss ben Mohamed	37 00	I	
28		Hamida ben Haddou	32 00	I	
		<i>Aïn et oued Si Ameur er Rihai (16)</i>			
1	3	Ba Haddou ben Ba Haddou	16 00	I	3 jours
2		Rezzouq ben Ba Haddou	8 00	I	
3		Si Mohamed ben Bouzaten	7 00	J	

NUMERO des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE approximative	PARIS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia ou de la source.		DURÉE DU TOUR par séguia	
				HA.	CA.		
4	3 (suite)	El Aziz ben Hadj, Hamida ben Hadj, Si Kacem ben Abbou et ses frères	8 00		I	7 jours	
5		Ba Haddou ben Ba Haddou	16 00		J		
6		Bessouq ben Ba Haddou	9 00		I		
7		Si Mohamed ben Bouzafien	9 00		I		
8		El Aziz ben Hadj, Hamida ben Hadj, Si Kacem ben Abbou et ses frères	10 00		J		
9		Si Lahssen ben Hadj	10 00		I		
10		Mohamed ben Hadj	11 00		J		
11		Mohamed ben Nejroum et ses frères	12 00		I		
12		Belqacem ben Miloud	11 00		J		
13		El Haouzi ben Mamoun	16 00		1/2		
14		Mohamed ben Haddou Moha	12 00		1/2		
15		Mohamed ben Moussa, Layachi ben Cheb	7 00		1/2		
16		Hamida ben Bouziane	12 00		I	1 jour	
17		Abdeslam ben MAti	10 00		J		
18		Bouazza ben Hamadi	13 00		J		
19		Rihaï ben Mohamed	10 00		I	5 jours	
20		Driss ben Mohamed	10 00		I		
21		Hamida ben Haddou	11 00		I		
<i>Aïn el Had (17)</i>							
1		1 b	Allal bou Houssine	3 00		1/4	4 jours
2			Braou ben Houssine	6 00		1/4	
3	Allal bou Houssine et ses frères		13 00		1/2		
5	Abdeslam ben Houssine et ses frères		12 00		1/2		
5	Allal ben Houssine		13 00		1/2		
6	Allal ben Houssine		5 00		1/4		
7	Braou ben Houssine		6 00		1/4		
8	Allal ben Houssine et ses frères		12 00		1/2		
9	Abdeslam ben Houssine		11 00		1/2		
10	Allal ben Houssine		11 00		1/2		
<i>Source de l'oued Fiacha (18)</i>							
1	4	Mohamed ben Lahmer	35 00		1/2	3 j. 1/2	
2		Benâissa ben Mellouk	25 00		I		
3		Hammadi ben Aroussi	60 00		I		
4		Mohamed ben Lahmer	22 00		1/2		
5		Hammadi ben Aroussi	42 00		1/2		
<i>Source I dans le lit de l'oued Fiacha (19)</i>							
6	4	Lahsen ben Rhiati	90 00		I	2 jours	
7		El Houssine ben Haddou	32 00		1/4		
8		Lahsen ben Haddou	21 00		1/4		
9		El Houssine ben Haddou	22 00		1/4		
10	Lahsen ben Haddou	20 00		1/4			
<i>Source II dans le lit de l'oued Fiacha (20)</i>							
11	4	Dekhi ben Ahmed	38 00		1/2	3 j. 1/2	
12		Laïdi ben Mohamed	30 00		1/2		
13		Mohamed ben Haouaz, Hamida ben Haouaz	33 00		1/2		
14		Larbi ben Larbi	52 00		I		
15		Abdelkader ben Ahmed	29 00		1/2		
16		Ahmed ben Haddou	51 00		1/2		
17		Khalati ben Ahmed	27 00		1/2		
18		Aqqa ben Bouazza	29 00		1/2		
19		Qada ben Bouazza	28 00		1/2		
20		Rihaï ben Bouazza	44 00		1/2		
21		Mansour ben Mohamed	27 00		1/2		
22		Idriss ben Hammadi	43 00		I		
23		Mohamed ben Kaddour	18 00		1/2		
24		Hamida ben Kaddour	21 00		1/2		
25		Ben Hachir ben Kaddour	21 00		1/2		
26		Ben Afssa ben Rhiati	90 00		Seul usager		
<i>Aïn Ank Jmel (21)</i>							
1	4	Abdeslam ben Houssine	1 00 00		I	2 jours	
2		Mohamed ben Moktar	65 00		I		

NUMERO des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE approximative	PARTS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia ou de la source.	DURÉE DU TOUR par séguia
		<i>Aïn Zouaouit (22)</i>	HA. A. CA.		
1	4	Ahmed ben Marthy	20 00	Seul usager	Seul usager
		<i>Aïn Dridia (23)</i>			
1	4	Dahou ben Allal	25 00	Seul usager	Seul usager
		<i>Aïn Lemqisba (24)</i>			
1	4	Aïssa ben Hamida	11 00	1/2	
2		Cherqaoui ben Hamida	35 00	I	2 j. 1/2
3		Cherqaoui ben Hamida	25 00	1/2	
4		Assou ben Hamida	18 00	1/2	
5		Mansour ben Mansour	27 00	I	
6		Cherqaoui ben Hamida	6 00	1/2	
7		Mansour ben Mansour	6 00	1/2	3 j. 1/2
8		Cherqaoui ben Hamida	7 00	1/2	
9		M'Hamed ben Allal	28 00	I	
		<i>Aïn Aïoun (25)</i>			
1	4	Gouaïch ben Hammadi	15 00	1/2	
2		Hammadi ben Brahim	15 00	1/2	
3		Allal ben Mira	20 00	I	3 j. 1/2
4		Mansour ben Mohamed	5 00	1/2	
5		Rihaï ben Bouazza	5 00	1/2	
6		Rezzouk ben Bouazza	9 00	1/2	
7		Gouaïch ben Hammadi	9 00	1/2	
8		Hammadi ben Brahim	12 00	1/2	
9		Allal ben Mira	19 00	I	3 j. 1/2
10		Mansour ben Mohamed	8 00	1/2	
11		Rihaï ben Bouazza	7 00	1/2	
12		Rezzouk ben Bouazza	12 00	1/2	
		<i>Aïn Si Slimane (26)</i>			
1	1 b	Lahsen ben Allal	8 00	1/2	
2		Ben Aïssa ben Ahmed, Allal ben Djilali, Miloud ben Djilali	10 00	1/2	
3		Ben Aïssa ben Ahmed	14 00	1/2	
4		Si Mohamed ben Tahar	18 00	I	5 jours
5		Bouazza ben Khaïati	7 00	1/2	
6		Ben Aïssa ben Ahmed, Allal ben Djilali, Miloud ben Djilali	10 00	1/2	
7		Ben Aïssa ben Ahmed	12 00	1/2	
8		Si Mohamed ben Tahar	19 00	I	
		<i>Aïn Si Mohamed ben Sgir (27)</i>			
1	1 b	Thami ben Khallouk	50 00	I 1/2	
2		Hammadi ben Khaïati	12 00	1/2	
3		Ruhai ben Belaïd	5 00	1/2	
4		Thami ben Khallouk	40 00	1/2	
5		Haddou ben Khaïati	14 00	I	
6		Miloud ben Abbou	13 00	I	
7		Thami ben Khallouk	50 00	I	9 j. 1/4
8		Hammadi ben Khaïati	12 00	1/2	
9		Rihaï ben Belaïd	5 00	1/4	
10		Thami ben Khallouk	40 00	1/2	
11		Haddou ben Khaïati	14 00	I	
12		Miloud ben Abbou	12 00	I	
		<i>Aïn Milah (28)</i>			
1	5	Laïmeur ben el Baarati	30 00	1/4	
2		Mohamed ben Baarati	19 00	1/4	
3		Haddou ben Ahmed, Ben Naceur ben Ahmed	18 00	1/4	
4		Mohamed ben Dehbi, M'Hamed ben Dehbi	18 00	1/4	
5		Bouselem ben Lahsen	26 00	1/2	
6		Ben Aïssa ben Rezzouk	13 00	1/4	3 j. 3/4
7		Khaïati ben Mohamed	40 00	1/2	
8		Benachir ben Mohamed	13 00	1/4	
9		Baïz ben Benachir, Mohamed ben Benachir	8 00	1/4	
10		Cherkaoui ben Hamida, Assou ben Hamida	30 00	1/2	
11		Aïssa ben Hamida	26 00	1/2	

NUMERO des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE approximative	PARTS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia ou de la source.	DUREE DU TOUR par séguia
		<i>Aïn Sfargel (29)</i>	HA. A. CA.		
1	5	Lahsen ben Baïz	31 00	1/4	3/8
2		Ahmed ben Haddou, Lahsen ben Baïz	9 00	1/8	
		<i>Aïn Kërma - Sahfa (30)</i>			
1	5	Mohamed ben Haouaz	15 00	Seul usager	Seul usager
		<i>Oued Mlilal (31)</i>			
1	5	Achour ben Thami et ses frères	96 00	1 1/2	5 j. 1/2
2		Bouazza ben Bouazza, Achir ben Bouazza	32 00	1/2	
3		Rihaï ben Zeguioug	35 00	1/4	
4		Ben Khaïati ben el Houssine	28 00	1/4	
5		Rihaï ben Zeguioug	15 00	1/4	
6		Zraïdin ben Bouselem, Achir ben Tabar	45 00	1/4	
7		Zraïdin ben Jaïbik, Abbou ben Embarek	40 00	1/2	
8		Zraïdin ben Bouselem, Achir ben Tabar	35 00	1/4	
9		Abbou ben Embarek	34 00	1/4	
10		Ej Radi ben Jaïbik	34 00	1/4	
11		Mohamed ben Mohamed, Allal ben Mohamed	32 00	1/4	
12		Omar ben M'Ahmed	52 00	1/4	
13		Abdallah ben Massaoud	52 00	1/4	
14		Larbi ben Houssine	10 00	1/4	
15		M'Hamed ben Ali	35 00	1/4	
		<i>Aïn Cheikh Ali (32)</i>			
1	5	Miloud ben Rihaï	21 00	Seul usager	Seul usager
		<i>Aïn Boudier (33)</i>			
1	5	Larbi ben Hammou, Ahmed ben Hammou	52 00	1/2	1 jour
2		Mohamed ben Hammadi	32 00	1/4	
3		Allal ben Mohamed Boudina, Rouhou ben Mohamed Boudina	40 00	1/4	
		<i>Oued Mlilah et Aïn Djedine (34)</i>			
16	5	Allal ben Mohamed Boudina, Rouhou ben Mohamed Boudina	75 00	1/2	1 j. 3/4
17		Djelloul ben Larbi, Mohamed ben Larbi, Haddou ben Larbi	22 00	1/4	
18		Larbi ben Ahmed	70 00	1	
		<i>Aïn Djedine (35)</i>			
1	5	Mohamed ben Abdallah, Haddou ben Hammou, Layachi ben Haddou	55 00	3/4	1 jour
18		Larbi ben Ahmed	70 00	1/4	
		<i>Aïn Cherchera (36)</i>			
1	5	Larbi ben Ahmed	25 00	Seul usager	Seul usager
		<i>Oued Mlilah (37)</i>			
19	5	El Hadj ben Ghanem	31 00	1/4	3/4
20		Benachir ben Hadj et ses frères	16 00	1/4	
21		Djilali ben Djilali	8 00	1/4	
22		Benachir ben Hadj et ses frères	60 00	Seuls usagers	
		<i>Aïn el Kanchaf (38)</i>			
1	5	Benachir ben Hadj et ses frères	70 00	1/2	2 jours
2		Allal ben Ghanem	14 00	1/4	
3		Benachir ben Roghi	50 00	1	
4		Idriss ben Bekal	25 00	1/4	
		<i>Aïn Mejdoub (39)</i>			
1	5	Hammou ben Baïz	50 00	1/4	1 j. 1/4
2		Ghanem ben Baïz	80 00	1/4	
3		Ali ben Hadj	60 00	1/4	
4		Miloud ben Hadj	60 00	1/2	
		<i>Oued Mlilah (40)</i>			
23	5	Miloud ben Hadj	80 00	Seul usager	Seul usager
		<i>Aïn Toumiet 1 (41)</i>			
1	1 b	Bouazza ben Larbi et ses frères	48 00	1/2	1 j. 3/4
2		Bouazza ben Larbi et ses frères	35 00	1/2	
3		Hamida ben Larbi	13 00	1/4	
4		Tahar ben Larbi	15 00	1/4	
5		Djilali ben Larbi	7 00	1/4	

NUMÉRO des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE approximative	PARTS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia ou de la source.	DURÉE DU TOUR par séguia
		<i>Aïn Toumiet 2 (42)</i>	HA. A. CA.		
1	1 b	Djilali ben Larbi	15 00	1/4	1 j. 1/2
2		Hamida ben Larbi	14 00	1/4	
3		Djilali ben Larbi	15 00	1/4	
4		Hamida ben Larbi	17 00	1/4	
5		Tahar ben Larbi	11 00	1/4	
6		Djilali ben Larbi	7 00	1/4	
		<i>Aïn Terdiga (43)</i>			
1	1 b	Miloud ben Hadj Mohamed	1 21 00	Seul usager	Seul usager
		<i>Aïn Si Ali ben Sghir (44)</i>			
1	1 b	Mohamed ben Saïd et ses frères	60 00	1/2	6 j. 1/2
2		Benachir ben Mehdi, Larbi ben Mehdi	50 00	1/2	
3		Ali ben Mehki	6 00	1/4	
4		Mohamed ben Larbi, El Hadj ben Larbi	10 00	1/4	
5		Kacem ben Aqqa, Mohamed ben Haddou	27 00	1/2	
6		Abbou ben Abbou	60 00	1	
7		Ali ben Larbi	19 00	1/4	
8		El Hadj ben Djilali et ses frères	49 00	1/2	
9		Mansour ben Ahmed, Jaïbik ben Ahmed	1 20 00	1/2	
10		Cheikh Larbi ben Hadj	1 10 00	2	
11		Kacem ben Aqqa, M'Ahmed ben Haddou	18 00	1/4	
12		Benachir ben Hadj	27 00	1/4	
13		Djilali ben Djilali	49 00	1/4	
14		Allal ben Ghanem	63 00	1	
15		Bouazza ben Abbou	23 00	1/2	
16		Hamida ben Houssine	14 00	1/2	
17		Mohamed ben Houssine	9 00	1/2	
18		Allal ben Mohamed	20 00	1/2	
19		Al Maati ben Larbi	20 00	1/2	
		<i>Aïn Jnan Doura (45)</i>			
1	1 b	Mohamed ben Brini	1 40 00	Seul usager	Seul usager
		<i>Aïn Salghoua (46)</i>			
1	1 c	Achour ben Hamida et ses frères	70 00	5	10 jours
2		El Hadj ben Abdallah et ses frères	70 00	5	
		<i>Aïn Chereb ou Hereb (47)</i>			
1	1 c	Ben Youssef ben Reddi	1 25 00	Seul usager	Seul usager
		<i>Aïn Riba (48)</i>			
1	1 c	Baïz ben Bouzaïen	55 00	Seul usager	Seul usager
		<i>Aïn Leqseb (49)</i>			
1	1 c	Djeddou ben Jilali	62 00	4	8 j. 1/2
2		Mohamed ben Jilali	61 00	4	
3		Embarek ben Miloud	19 00	1/2	7 j. 1/2
4		Embarek ben Miloud	50 00	1 1/2	
5		Miloud ben Hadj	70 00	4	
6		Mohamed ben Jilali	45 00	2	
		<i>Aïn Taferrhoust (50)</i>			
1	1 c	Cherqui ben Mohamed, Larbi ben Serrou, Allal ben Arich	29 00	1/4	1 jour
2		Zougrati ben Haddou, Achour ben Hamida et ses frères	29 00	1/4	
3		El Ghazi ben Assou	16 00	1/4	
4		Zougrati ben Haddou et ses frères, M'Hamed ben Larbi et ses frères, Mohamed ben Khalir et ses frères, Hamunadi ben Haddou	80 00	1/4	
5		Baïz ben Hammou	75 00	3	
6		Lahcen ben Embarek et ses frères	27 00	1/2	
7		M'Barek ben Ghanem, El Khebir ben Ghanem	25 00	1/4	
8		Mohamed ben Achir	25 00	1	
9		M'Barek ben Taïbi	65 00	2	

NUMERO des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE approximative	PARTS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia ou de la source.	DURÉE DU TOUR par séguia
<i>Oued Zilli (51)</i>			HA. A. CA.		
1	6	Mohamed ben Mohate	37 00	1/4	4 j. 1/3
2		Mohate ben Mohate	24 00	1/4	
3		Hammadi ben, Mahjoub	90 00	1	
4		Hammadi ben Ghazi	25 00	1	
5		Hammadi ben Ghazi	37 00	1	
6		Ali ben M'Ahmed	72 00	1	
7		Omar ben Houssine	64 00	Seul usager	
8		Zraïdir ben Djaïbig, Rhadi ben Djaïbig	1 23 00	Seuls usagers	
9		El Hachemi ben Abdallah, Embarek ben Abdallah	1 30 00	Seuls usagers	
10		Zraïdir ben Boussemam, Omar ben Boussemam	50 00	Seuls usagers	
<i>Aïoun Toumiet (52)</i>					
1	6	Ali ben Haddou	12 00	1	1 jour
2		Quessou ben Hammadi	49 00	1	2 jours
3		Makhlouf ben Dinard	07 50	1	
<i>Bir Saridj ed Dib (53)</i>					
1	6	Bahraoui ben Assou	39 00	Seul usager	Seul usager
<i>Aïn Belda (54)</i>					
1	6	Jilali ben Houssine	25 00	1/2	1 j. 1/2
2		Mohamed ben Ali	14 00	1/2	
3		Jilali ben Lahoussine	15 00	1/2	
<i>Aïn el Kerma (55)</i>					
1	6	Abdelqader ben Jebilou	30 00	1	3 jours
2		Hammou ben Maati	29 00	1	
3		Bouazza ben Bezzaï	20 00	1	
<i>Oued Cherchara (56)</i>					
1	6	Benachir ben Ghazi	16 00	1/2	8 jours
2		Ahmed ben Ali	09 00	1	
3		Larbi ben Hadj	29 00	1	
4		Benachir ben Ghazi	55 00	1	
5		El Ghazi ben Barraoui	1 12 00	2	
6		Quessou ben Ahmed	17 00	1/2	
7		M'Ahmed ben Hammadi	42 00	1	
8		Mohamed ben Ghazi	50 00	1	
<i>Aïn Chaabet-Lebrhel (57)</i>					
1	6	Larbi ben Lahsen	35 00	Seul usager	Seul usager
<i>Aïn Legrarsa (58)</i>					
1	6	Miloud ben Ghazi	09 00	1/4	3 jours
2		Jebiddane ben Ghanem	12 00	1/4	
3		Mohamed ben Omar	19 00	1/2	
4		Miloud ben Ghazi	05 00	1/4	
5		Jebiddane ben Ghanem	12 00	1/4	
6		Tahar ben Lahmer	19 00	1/2	
7		Abdelqader ben Jilali	42 00	1	
<i>Aïn Omar (59)</i>					
1	6	Hamida ben Hamida	1 30 00	Seul usager	Seul usager
<i>Aïn Larbi Oulrhazi (60)</i>					
1	6	Hamida ben Mahjoub	42 00	2	10 jours
2		El Mekki ben Mohamed, El Ghazi ben Mohamed	48 00	4	
3		Lekbir ben Larbi	56 00	4	
<i>Aïn Mohamed ou Bouazza (61)</i>					
1	6	Layachi ben Mohamed	57 00	3	6 jours
2		Abbou ben Ghazi	46 00	3	
<i>Aïn Rehil (62)</i>					
1	6	Laroussi ben Ali	1 45 00	2	3 jours
2		M'Hamed ben Houssine	55 00	1	

NUMERO des parcelles	NOMBRES des plans concernés	NOMS LES PROPRIETAIRES	SI PERFECTIF approximative	PARTS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la source ou de la source.		DURÉE DU TOUR par ségala
				HA. A. CA		
		<i>Aïn Sidi M'Ahmed (63)</i>				
1	6	Omar ben Houssine	50 00	Seul usager		Seul usager
		<i>Aïn Ribba et oued Ribba (64)</i>				
1	7	Ahmed ben Riati	29 00	1		1 jour
2		Tahar ben Taïbi	18 00	1 1/2		
3		Bousselam ben Taïbi	19 00	1/2		
4		Mohamed ben Lahsen	19 00	1/4		4 j. 3/4
5		Aïssa ben Abderrahmane	23 00	1		
6		Larbi ben Laïdi	20 00	1/2		
7		Hammadi ben Ahmed	36 00	1		
8		Aïssa ben Abderrahmane	9 00	1/4		
9		Moussa ben Mohamed	1 02 00	5		7 j. 1/4
10		Hadj Djilali ben Moussa	45 00	7		
11		Hadj Djilali ben Moussa	32 00	2		
12		Tahar ben Taïbi, Brahim ben Boukkali	15 00	1/2		3 j. 1/2
13		Hamida ben Hamida	45 00	1		
14		Hadj Djilali ben Moussa	32 00	2		
15		Mohamed ben Abdeslam	57 00	1		3 jours
16		M'Hamed ben Laroussi	10 00	1		
17		Lekbir ben Hamadi	24 00	1		
18		Moussa ben Larbi	80 00	5		5 j. 1/4
19		Lekbir ben Hammadi	6 00	1/4		
20		M'Hamed ben Laroussi	75 00	4		4 jours
		<i>Aïn Guerouani (65)</i>				
1	7	Larbi ben Maati	37 00	1		
2		Hammadi ben Thami	12 00	1/2		
3		Laïdi ben Thami	12 00	1/2		
4		Laïdi ben Thami	29 00	1/2		
5		Riati ben Thami	19 00	1/2		5 j. 1/2
6		Hammadi ben Thami	11 00	1/2		
7		Laïdi ben Thami	11 00	1/2		
8		Ali ben Thami	13 00	1/2		
9		Laïdi ben Thami	17 00	1/2		
10		Riati ben Thami	12 00	1/2		
		<i>Aïn Hammadi ben Thami (66)</i>				
1	7	Hammadi ben Thami	13 00	Seul usager		Seul usager
		<i>Aïn Serroua (67)</i>				
1	7	Salomon Cohen	2 50	1/2		
2		Ahmed ben Driss	2 50	1/4		
3		Ahmed ben Driss, Ali ben Driss	7 00	1/2		3 j. 1/4
4		Hammadi ben Betacem	13 00	1		
5		El Hassan ben Driss	40 00	1		
		<i>Aïn Sidi el Barraoui (68)</i>				
1	7	Ali ben Hadj	82 00	6		
2		Abdelqader ben Hammadi	83 00	8		16 jours
3		Mahjoub ben Kebir	22 00	2		
		<i>Aïn Ali ou el Hadj (69)</i>				
1	7	Cheikh Larbi ben Haoumou	21 00	Seul usager		Seul usager
		<i>Aïn Chaabel et Bekani (70)</i>				
1	7	Mohate ben Maati	1 30 00	1		1 jour
		<i>Aïn Bouazza ben Abdelali (71)</i>				
1	7	Bouazza ben Si Abdelali	40 00	5		
2		Zizoune ben Mohamed	38 00	5		15 jours
3		Mohate ben Maati	22 00	5		
		<i>Aïn Boulouzzell (72)</i>				
1	7	Hamida ben Lahsen	70 00	5		
2		Hamida ben Rhiati	26 00	1		10 jours
3		Hammou ben Mohamed	66 00	4		

NUMERO des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE approximative	PARTS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia ou de la source.	DURÉE DU TOUR par séguia
		<i>Aïn Bou Zerouala (73)</i>	HA. A. GA.		
1	7	Sidi Benâissa Lemliki	54 00	1/2	1 jour
2		Mohamed ou Boustia	56 00	1/2	
		<i>Aïn Bu Azzate I (74)</i>			
1	7	Bouazzate ben Mohamed	25 00	4	18 jours
2		Abdeslam ben Lahoussine	23 00	4	
3		Bouazzate ben Mohamed	30 00	4	
4		Mohamed ben Ali	80 00	6	
		<i>Aïn Lebzeq (75)</i>			
1	7	Belghazi ben Jilali	20 00	2	11 jours
2		Haddou ben Hammou	45 00	1	
3		Mansour ben Hadj	43 00	2	
4		Chieb ben Baabecht	40 00	1/2	
5		Sidi Ahmed ben Ghazi Slaoui	38 00	4	
6		Allal ben Omar	16 00	1/2	
7		Mohamed ben Ghazi	24 00	1	
		<i>Aïn Ba-Azzate II (76)</i>			
1	7	Ahmed el Messiouï	50 00	2	4 jours
2		Bouazzate ben Mohamed	19 00	2	
		<i>Aïn Djenana Tolba (77)</i>			
1	7	Bouazzate ben Mohamed	1 20 00	Seul usager	Seul usager
		<i>Aïn Laroussi (78)</i>			
1	7	M'Ahmed ben Laroussi	50 00	Seul usager	Seul usager
2		M'Ahmed ben Laroussi	25 00		
		<i>Aïn Drou (79)</i>			
1	6	Bejjate ben Hammadi	1 10 00	2	10 jours
2		Allal ben Benâissa	35 00	1	
3		Riani ben Bouazza	35 00	3	
4		Si Mohamed Slaoui	1 10 00	1 1/2	
5		Allal ben Benâissa	1 10 00	1/2	
6		El Ghazi ben Hadj	64 00	2	
		<i>Aïn el Beidha (80)</i>			
1	6	Layachi ben Mohamed	20 00	-	Seul usager
		<i>Aïn Khensaouaq (81)</i>			
1	6	Hammou ben Yechou	64 00	1	2 jours
2		Haddou ben Bejjate	1 30 00	1	
		<i>Aïn Ferchacha (82)</i>			
1	6	Omar ben Lahsen	1 01 00	1	2 jours
2		Hamida ben Allal	1 00 00	1	
		<i>Source non dénommée (83)</i>			
		Située entre l'aïn Ferchacha et l'aïn Aoun Maïguen, sur la rive droite de l'oued Zilli.			
1	6	M'Hamed ben Haddou, Kacem ben Aga	1 00 00		Seuls usagers
		<i>Aïn Aoun Maïguen (84)</i>			
1	6	Ouïder ben Bouazza, Ben Larbi ben Bouazza	2 00 00		Seuls usagers

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1357,
(20 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1939

(14 hija 1357)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de l'oued Akkous-Djedidah, situées dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à l'exception de l'aïn Soltane et de l'aïn Khadem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 15 avril au 15 mai 1935, dans les circonscriptions de contrôle civil de Meknès-baïlieue et d'El-Hajeb ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 15 et 29 janvier 1937, 12 et 19 février 1937, 5 et 26 mars 1937, 9 et 30 avril 1937, 11 juin 1937 et 25 mai 1938 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de l'oued Akkous-Djedidah, situées sur le territoire de contrôle civil d'El-Hajeb, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Ces droits d'eau sont fixés comme il est indiqué au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES SÉGUIAS	PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU SUR L'AÏN AKKOUS		OBSERVATIONS
		Par propriétaire	Récapitulation	
Séguia Kaouana, Arqoub et Maghzen.	Domaine public		22/40 (1)	(1) 6/40 revenant au domaine public de par la coutume + 16/40 représentant les pertes récupérables par des travaux d'étanchement des séguias existantes.
Séguia Kaouana....	Aaron Souzan	15.000/400.000		
	Veuve Bouchendhomme et Amélie Bertin	15.000/400.000		
	Suzanne Martinez	180/400.000		
	Raymond Martinez	1.008/400.000		
	Jean Fourchon	360/400.000		
	Pierre Costa	360/400.000		
	Société civile immobilière et agricole du Cantal	20.580/400.000		
	Rodolpho-José de Santa Trinidad	1.440/400.000		
	Gaston Conangle	3.315/400.000		
	Lucien Tardos	2.160/400.000		
	Paul Puech	360/400.000		
	Ménager frères et Cantin	3.375/400.000		
	Carlo Chini	750/400.000		
	Ou Saïd ben Harimech	180/400.000		
	Thami ben Harimech	180/400.000		
	Laoussine ben Harimech	180/400.000		
	Slimane ben Ibghi	3.480/400.000		
	Abdsselem ben Driss	720/400.000		
	Heussa ben Cherrou et Ali ou Raho	360/400.000		
	Ei Hadja bent Si Kassen et ses petits fils Moha et Lahcen	720/400.000		
	Haddou Bgit	360/400.000		
	Si Driss ben Mohamed el Ouezzani	2.880/400.000		
	Héritiers Bouazza ou Ali	360/400.000		
	Moha ou Haggou	1.080/400.000		
	Héritiers Razzi ben Mohamed ben Arroub	720/400.000		
	Hadj Mohamed Mikou	1.080/400.000		
	Shaimi ben Mohamed	720/400.000		
	Driss ben Cheikh et son frère Lahcen	720/400.000		
	Cheikh Abdsselem	720/400.000		
	Héritiers ben Driss ben Aqqa	720/400.000		
	Kaddour ben Layani et ses frères Ali et Hamida	432/400.000		
	Mohamed ou Aqqa	1.500/400.000		
	Abdsselem ben Driss	1.500/400.000		
	Mohamed Labissi	1.500/400.000		
	Héritiers de Hassou ben Hammou	1.500/400.000		
	Driss héritier de Hassou ben Hammou	1.500/400.000		
	TOTAL pour les usagers de la séguia Kaouana, autres que le domaine public		9/40	

DESIGNATION DES SÉGUIAS	PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU SUR L'AÏN AKKOUS		OBSERVATIONS
		Par propriétaire	Récapitulation	
Ségua Arqoub	Société civile immobilière et agricole du Comtat	109.710/2.520.000		
	ben Touchou	7.230/2.520.000		
	Pierre Costa	7.230/2.520.000		
	Raymond Martinez	26.399/2.520.000		
	Lucien Tardos	21.840/2.520.000		
	Rodolphe-José de la Santa Trinidad	10.920/2.520.000		
	Gaston Conangle	13.650/2.520.000		
	Paul Puech	5.460/2.520.000		
	Mustapha ben Agqa	10.500/2.520.000		
	Moha ou El Razi	10.500/2.520.000		
	El Razi ben Ali et Moha ou Zine	10.500/2.520.000		
	Abdesselam ben Driss	15.960/2.520.000		
	Barka ben Larbi et son frère Laoussine	4.500/2.520.000		
	Mohamed ben Hassaine	4.500/2.520.000		
	El Khiat ben Hadj Ali, son frère Larbi et Driss ben Kaddour	9.000/2.520.000		
	Si Driss ben Mohamed el Ouezzani	24.570/2.520.000		
	Saïd ben Harimech	1.365/2.520.000		
	Slimane ben Ibghi	20.930/2.520.000		
	El Hadja ben Si Kacem et ses petits fils Moha et Lahssen	5.460/2.520.000		
	Haddou Bghitt	2.730/2.520.000		
	Moha ou Hajjou	2.730/2.520.000		
	Driss ben Mohamed el Hasnaoui	5.460/2.520.000		
	Bouazza ben Lahcen	5.460/2.520.000		
	Hadj Mohamed Mikou	10.920/2.520.000		
	Shaini ben Mohamed	5.460/2.520.000		
	Driss ben Cheikh et son frère Lahcen	5.460/2.520.000		
	Cheikh Absselem	5.460/2.520.000		
	Khalifa ben Driss	5.460/2.520.000		
	Kaddour ben Layani, Hamida ben Layani et Ali ben Layani	3.276/2.520.000		
	Marcos Benlichaa et David Moyal	5.460/2.520.000		
	TOTAL pour les usagers de la ségua Arqoub, autres que le domaine public		6/40	
Ségua Maghzen	Mouradi ou Aziz	3/40	3/40	
	TOTAL GÉNÉRAL pour l'aïn Akkous (séguas Kaouana, Arqoub et Maghzen)		40/40	

Droits d'eau sur les aïoun Mouedjnoun et sur les aïoun Dick, Jaoui, Khadem (du sud), Cherkaoui, Tabaqacht, Mouïdmouma, Tirhboula N'Tgoura, Hammi, Tachermout de Djedidah Mekfi, Djenan ou Raho, Teremel du Gour, et autres sources situées à l'aval de la prise de la ségua Arqoub et à l'amont de la prise de la ségua Aït Habrich.

DESIGNATION DES SÉGUIAS	PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU				OBSERVATIONS
		sur les aïoun Mouedjnoun		sur les aïoun Dick, Jaoui, etc.		
		Par propriétaire	Récapitulation	Par propriétaire	Récapitulation	
Ségua Mouedjnoun	Domaine public					
	Caid Haddou N'Hammoucha	3/5	2/5 (1) / 3/5			
Ségua Qebala	Domaine public				1/4 (2)	
	François d'Angiolillo			993/16.704		(1) et (2) représentant les pertes récupérables par des travaux d'étanchement des séguas existantes.
	Société « Dar el Beïda »			398/16.704		
	François Lopez			152/16.704		
	Adolphe Patry			564/16.704		
	Pierre Costa			58/16.704		
	Henri Trémouilles			72/16.704		
	Slimane ben Ibghi			116/16.704		
	Driss ben Lachmi			580/16.704		

DESIGNATION DES SÉGUIAS	PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU				OBSERVATIONS
		Sur les aïoun Mouedjnoun		Sur les aïoun Dick, Jaoui, etc.		
		Par propriétaire	Récapitulation	Par propriétaire	Récapitulation	
Séguia Qebala (suite)	Larbi ben Kessou			87/16.704		
	Si Mohamed ben Bouazza el Abdi ..			87/16.704		
	Mohamed ben Mohammed			58/16.704		
	Raho N'Mamma			304/16.704		
	Maalem Salah			116/16.704		
	Mimouu Attia			87/16.704		
	Khalifa Lyazid			90/16.704		
	Abdelkader ben Allah			72/16.704		
	Lhassen ben Abdallah			216/16.704		
	Allal ben Abdallah			108/16.704		
	Mohamed ben Laoussine			18/16.704		
	TOTAL pour les usagers de la séguia Qebala autres que le domaine public				1/4	
Séguia Benaïssa du Gour	René Deligne			3.100/36.288		
	Jean Alcaraz			42/36.288		
	Adolphe Patry			775/36.288		
	Antoine Gauthier			882/36.288		
	Abselem ben Driss			126/36.288		
	Driss ben Lachmi			975/36.288		
	Abselem bel Guennaoui			1.281/36.288		
	Lhassen Bouchta			252/36.288		
	Héritiers Sidi Mohamed ben Salah.			882/36.288		
	Lahboub ben Ali et ses frères ..			294/36.288		
	Héritiers Lyazid ben Allah			294/36.288		
	Héritiers Driss ou Ahmed Bou Imej- jane			294/36.288		
	Mohamed ou Abbou			98/36.288		
	Larbi ben Kessou			42/36.288		
	Slimane ben Ibghi			420/36.288		
	Mohamed ben Ahmed ou Haddou ..			21/36.288		
	Raho N'Mamma			84/36.288		
	Mohand ou Hassaine			126/36.288		
	Mustapha ben Aqqa			42/36.288		
	P'oha ou el Ghazi			42/36.288		
	TOTAL pour les usagers de la séguia Benaïssa du Gour autres que le domaine public				1/4	
Séguia Ait Habrich.	Société « Dar el Beïda »			620/3.744		
	Société des Beni M'Tir			108/3.744		
	Si Mohamed Tahiri			91/3.744		
	Si Ahmed bel Abbès Tahiri			78/3.744		
	Brick ben Faradji			13/3.744		
	Lahoussine ben Hammou			26/3.744		
	TOTAL pour les usagers autres que le domaine public				1/4	Total pour les aïoun Dick, Jaoui, etc. : 4/4.

Droits d'eau sur les aïoun Tachermout de Qebala et Arhbalou Ismerh.

DESIGNATION DES SÉGUIAS	PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU SUR LES AÏOUN TACHERMOUT DE QEBALA ET ARHBALOU ISMERH		OBSERVATIONS
		Par propriétaire	Récapitulation	
Ségua Qebala	Domaine public	»	1/4 (1)	(1) Représentant les perte récupérables par des travaux d'étanche- ment de la séguia exis- tante.
	François d'Angiolillo	993/5.568		
	Société Dar el Beïda	328/5.568		
	François Lopez	152/5.568		
	Adolphe Patry	664/5.568		
	Pierre Costa	58/5.568		
	Henri Tremouilles	72/5.568		
	Slimane ben Idghî	116/5.568		
	Driss ben Lachmi	580/5.568		
	Larbi ben Kessou	87/5.568		
	Si Mohamed ben Bouazza el Abdi	87/5.568		
	Mohamed ben Mohamed	58/5.568		
	Baho N'Mamina	304/5.568		
	Maalem Salah	116/5.568		
	Mimoun Attia	87/5.568		
	Khalifa Lyazid	90/5.568		
	Abdelkader ben Allah	72/5.568		
	Lhassen ben Abdallah	216/5.568		
	Allal ben Abdallah	108/5.568		
	Mohamed ben Laoussine	18/5.568		
	TOTAL pour les usagers de la séguia Qebala autres que le domaine public		3/4	TOTAL pour la séguia Qebala : 4/4.

Droits d'eau sur les aïoun N'Tissirt, N'Chebli, Mers Qebala, Jaoui (du nord), Beïda et autres sources non dénommées, situées à l'aval de la prise de la séguia Aïl Habrich et à l'amont de la prise de la séguia Akrib N'Téroua.

DESIGNATION DES SÉGUIAS	PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU		OBSERVATIONS
		Par propriétaire	Récapitulation	
Ségua Akrib N'Téroua	Domaine public		1/4 (1)	(1) Représentant les pertes récupérables par des travaux d'étanche- ment de la séguia exis- tante.
	Jean Fourchon	20.010/5.762.880		
	Henri Tremouilles	403.512/5.762.880		
	Marcel Ravil	36.685/5.762.880		
	Société « Les fruits du Maghreb »	278.400/5.762.880		
	Paul de Combarieu	172.086/5.762.880		
	Camille Gret	306.936/5.762.880		
	Henri Cadillac	337.257/5.762.880		
	Louis Hunot	90.045/5.762.880		
	Rliuet frères	307.632/5.762.880		
	Société marocaines de « Terres et cultures »	74.520/5.762.880		
	André Hoerni	74.520/5.762.880		
	François Lopez	36.018/5.762.880		
	Bougrine ben Assou	58.290/5.762.880		
	Bouazza ben Assou	78.300/5.762.880		
	Bassou ben Mohamed	44.950/5.762.880		
	Small ben Lahoussine	31.610/5.762.880		
	Lhassen ben Benaïssa Sersour	58.290/5.762.880		
	Aomar ben Benaïssa	54.955/5.762.880		
	Ebrahim Lakmi el Youdi	78.300/5.762.880		
Driss ou Rabo	38.280/5.762.880			
Ben Douud ben Assou	78.300/5.762.880			
Allal ben Larbi	78.300/5.762.880			
Héritiers El Hadj Mohamed ben Akka	78.300/5.762.880			
El Khat ben Ali	78.300/5.762.880			
Ali ou Ahmed	78.300/5.762.880			

DÉSIGNATION DES SÉGUIAS	PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU		OBSERVATIONS
		Par propriétaire	Récapitulation	
Séguia Akrib N'Téroua (suite)	Aqqa ben Lahcen	76.966/5.762.880		
	Mohamed ou Ahmed	78.300/5.762.880		
	Allal ben Hadj ou Ali	90.045/5.762.880		
	Driss ben Djilali	90.045/5.762.880		
	Moha Lalou	49.680/5.762.880		
	Haim Cadouh Delmar	124.209/5.762.880		
	Hammou ben Mohamed	54.850/5.762.880		
	Hammou ben Mohamed ben Laoussine	49.680/5.762.880		
	Driss ou Hammou	12.006/5.762.880		
	Moha ou Tahar et son neveu Lahoussine ben Lahcen	144.072/5.762.880		
	Moha ou Zine	144.072/5.762.880		
	Ben Aïssa ben Nejma	72.036/5.762.880		
	Mohamed ou el Hadj et son frère Smaïne	12.673/5.762.880		
	Si Djilali ben Ahmed	58.696/5.762.880		
	Mohamed ou Taïbi	88.044/5.762.880		
	Mohamed ou Taïbi et son neveu Ben Naceur ou Bachir	36.018/5.762.880		
	Héritiers Driss ou Haddou	58.691/5.762.880		
TOTAL pour les usagers de la séguia Akrib N'Téroua, autres que le domaine public		3/4		
			TOTAL GÉNÉRAL pour la séguia Akrib N'Téroua : 4/4.	

Droits d'eau sur les aïoun Tachermout, N'Tjouloust, Kebira et autres sources non dénommées, situées à l'aval de la prise de la séguia Akrib N'Téroua et à l'amont de la prise de la séguia Messaoura.

DÉSIGNATION DES SÉGUIAS	PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU		OBSERVATIONS
		Par propriétaire	Récapitulation	
Séguia Messaoua ..	Domaine public		1/4 (1)	(1) Représentant les pertes récupérables par des travaux d'étanchement de la séguia existante.
	Société Dar el Beïda	79.930/144.144	4/4	
	François d'Angiolillo	17.995/144.144		
	Camille Gret	5.334/144.144		
	Allal ou Zougar	1.573/144.144		
	Faradji ben Lahcen	1.638/144.144		
	Bouazza ben Lahcen	1.638/144.144		

Droits d'eau sur les aïoun Arhbalou, Irboula ou M'lii, Arhbalou Ourhar et autres sources non dénommées, situées à l'aval de la prise de la séguia Messaoura et à l'amont de la séguia El Behaïr.

DÉSIGNATION DES SÉGUIAS	PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU		OBSERVATIONS
		Par propriétaire	Récapitulation	
Séguia El Behaïr ..	Domaine public	»	1/4 (1)	(1) Représentant les pertes récupérables par des travaux d'étanchement de la séguia existante.
	Établissements Ménager	3.552/25.344	4/4	
	Camille Gret	4.055/25.344		
	Marcel Ravit	1.524/25.344		
	Valero Emmanuel	432/25.344		
	Société « Les fruits du Moghreb »	198/25.344		
	Henri Bernard	432/25.344		
	Paul de Combarieu	638/25.344		
	Ican Fourchon	110/25.344		
	André Hoerni	1.236/25.344		
	François Castelle	1.296/25.344		

DÉSIGNATION DES SÉGUIAS	PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU		OBSERVATIONS	
		Par propriétaire	Récapitulation		
Séguia El Behair (suite)	Louis Barbau	660/25.344			
	M ^{me} Lakanal	216/25.344			
	Compagnie du Tanger-Fès	432/25.344			
	Mohamed ben Abdallah	864/25.344			
	Laoussine Limouri	58/25.344			
	Abselem Djebli	432/25.344			
	Raho ben Lahcen et son fils Agqa	132/25.344			
	Bou Ali ben Thami	132/25.344			
	Ali ben Driss	198/25.344			
	Ben Ahmed ben Driss	132/25.344			
	Ali ou Mimoun	132/25.344			
	Saïd ou Ali	264/25.344			
	Mohamed el Khiat	110/25.344			
	Lhacen ben Brahim Soussi	66/25.344			
	Saïd ou Kellou et son frère Haddou	64/25.344			
	Moha ou Saïd	172/25.344			
	Mohamed ben Mamoun	40/25.344			
	Ali ben Hammou ou Ahmed	432/25.344			
	Allal ben Abdallah	432/25.344			
	Driss ben Abdallah	234/25.344			
		Total pour les usagers de la séguia El Behair, autres que le domaine public		3/4	Total pour la séguia El Behair : 4/4.
		<i>Droits d'eau sur l'ain Mandif</i>			
	Séguia Tallat el Mouka	Domaine public	"	1/4 (1)	(1) Représentant les pertes récupérables par des travaux d'étanche- ment de la séguia exis- tante.
Chérif Moulay el Mrani		18/28	4/4		
Aït Ghidan		3/28		3/4	

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 hija 1357,
(4 février 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939
(19 hija 1357)

fixant les nouvelles limites d'emprise de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech, entre les P.K. 20,550 et 50,000, et déclassant du domaine public les parcelles délaissées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) portant reconnaissance de diverses routes et, notamment, de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1918 (4 hija 1336) portant reconnaissance de diverses routes et, notamment, d'emprises supplémentaires de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est confirmée comme faisant partie du domaine public la route n° 7, de Casablanca à Marrakech, entre les P.K. 20,550 et 50,000, et sa largeur d'emprise est fixée conformément au tableau ci-après et au plan annexé à l'original du présent arrêté.

N° DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITE DES SECTIONS	LARGEUR D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
			Côté gauche	Côté droit	
7	De Casablanca à Marrakech.	Du P.K. 20,350 au P.K. 21,832.	15,00	15,00	
		Du P.K. 21,832 au P.K. 24,857.	15,00	20,00	Miri cantonnier côté droit.
		Du P.K. 24,857 au P.K. 24,106.	15,00	15,00	
		Du P.K. 24,106 au P.K. 24,137.	15,00	19,00	Zone de stationnement des troupeaux autour d'un puits public.
		Du P.K. 24,137 au P.K. 39,015.	15,00	15,00	
		Du P.K. 39,015 au P.K. 39,065.	50,00 (Largeur moyenne)	15,00	Maison cantonnière, côté gauche (arrêté viziriel du 11 septembre 1918 - 4 hija 1336).
		Du P.K. 39,065 au P.K. 41,100.	15,00	15,00	
		Du P.K. 41,100 au P.K. 41,725.	16,63	13,37	Traverse de Berrechid (arrêté viziriel du 25 décembre 1932 - 26 chaabane 1351).
		Du P.K. 41,725 au P.K. 45,620.	15,00	15,00	
		Du P.K. 45,620 au P.K. 45,648.	15,00	35,00 (Largeur moyenne)	Zone de stationnement des troupeaux autour d'un puits.
		Du P.K. 45,648 au P.K. 50,000.	15,00	15,00	

ART. 2. — Le présent arrêté abroge le tableau n° 1 annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335), en ce qui concerne la route n° 7, de Casablanca à Marrakech, pour la section comprise entre les P.K. 20,530 et 50,000, et complète l'arrêté viziriel susvisé du 11 septembre 1918 (4 hija 1336), en ce qui concerne l'emprise de la maison cantonnière dite du « P.K. 39,040 ».

ART. 3. — Sont déclassées du domaine public les parcelles délaissées, comprises entre les limites d'emprises fixées par l'arrêté viziriel précité du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) et les nouvelles limites d'emprises fixées par le présent arrêté et figurées par des teintes jaune et rose sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original de ce dernier.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 hija 1357,
(9 février 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1939 (27 hija 1357)

fixant le périmètre d'application de la taxe urbaine dans certains centres et villes, ainsi que la valeur locative brute à exempter de la taxe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1^{er} janvier 1939, dans les centres de Ksar-es-Souk, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Rabat-aviation et Berrechid, est fixé ainsi qu'il suit :

Centre de Ksar-es-Souk. — Périmètre défini par les lignes polygonales indiquées en bleu sur le plan joint à l'original du présent arrêté ;

Centre de Souk-el-Arba-du-Rharb. — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 12 avril 1938 (11 safar 1357) ;

Centre de Petitjean. — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 3 janvier 1938 (30 chaoual 1356) ;

Centre de Rabat-aviation. — Périmètre indiqué en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et défini comme suit :

Droite reliant l'angle sud-ouest du périmètre municipal de la ville de Rabat à la route dite du circuit (point D), cette route (côté sud-ouest) et son prolongement jusqu'à sa rencontre (point E) avec une parallèle à la route du Souissi tracée à 400 mètres au sud de cette route, cette parallèle jusqu'à sa rencontre en F (borne kilométrique 3,200) avec la route des Zaër, droite reliant ce dernier point au réservoir (point G), ligne périmétrale du plan d'aménagement de l'aviation partant du réservoir qu'elle englobe et allant au point H (point C de l'arrêté municipal du 23 juillet 1938), ligne droite partant de ce point jusqu'au point I situé à l'intersection de la ligne droite B G, enfin ligne droite reliant le point I jusqu'à sa rencontre en B avec la limite nord du périmètre municipal de Rabat ;

Centre de Berrechid. — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 4 octobre 1938 (9 chaabane 1357).

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes et centres est maintenu sans changement.

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1939 :

Oujda, 240 francs ; El-Aïoun, 150 francs ; Berguent, 120 francs ; Berkane, 120 francs ; Martimprey-du-Kiss, 120 francs ; Saïdia-plage, 120 francs ; Saïdia-casba, 120 francs ; Taourirt, 240 francs ; Debdou, 240 francs ; Taza, 240 francs ; Guercif, 240 francs ; Ksar-es-Souk, 240 francs ; Fès, 240 francs ; Sefrou, 150 francs ; Ouezzane, 60 francs ; Meknès, 210 francs ; El-Hajeb, 210 francs ; Moulay-Idris, 72 francs ; Azrou, 90 francs ; Midelt, 180 francs ; Kasba-Tadla, 120 francs ; Beni-Mellal, 150 francs ; Boujad, 150 francs ; Khenifra, 120 francs ; Port-Lyautey, 300 francs ; Petitjean, 240 francs ; Sidi-Slimane, 240 francs ; Sidi-Yahia-du-Rharb, 240 francs ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 240 francs ; Mechra-bel-Ksiri, 240 francs ; Rabat, 240 francs ; Rabat-aviation, 240 francs ; Salé, 180 francs ; Tiffet, 240 francs ; Khemissèt, 240 francs ; Sidi-Bouknadel, 180 francs ; Aïn-el-Aouda, 180 francs ; Marchand, 250 francs ; Tedders, 120 francs ; Temara, 180 francs ; Bouznika, 240 francs ; Casablanca, 240 francs ; l'Oasis, 210 francs ; Aïn-Schâa, 210 francs ; Aïn-Diab, 210 francs ; Beauséjour, 210 francs ; Bel-Air, 210 francs ; Fedala, 210 francs ; Boucheron, 120 francs ; Boulhaut, 120 francs ; Berrechid, 120 francs ; Settat, 120 francs ; Benahmed, 120 francs ; Oued-Zem, 240 francs ; Khouribga, 240 francs ; Mazagan, 200 francs ; Azemmour, 60 francs ; Bir-Jedid-Chavent, 60 francs ; Sidi-Bennour, 200 francs ; Souk-el-Khemis des Zemamra, 150 francs ; Safi, 160 francs ; Souk-Djemâa-Sahim, 240 francs ; Louis-Gentil, 270 francs ; Mogador, 170 francs ; Marrakech, 200 francs ; El-Kelâa-des-Srarlina, 80 francs ; Sidi-Rahal, 80 francs ; Demnat, 80 francs ; Taroudant, 120 francs ; Agadir, 240 francs.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1357,
(17 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1939

(27 hija 1357)

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Khouribga, et fixation du rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Khouribga est délimité comme il est indiqué aux aliénas ci-dessous, ainsi que sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

La corne ouest du bois de l'Office chérifien des phosphates, en bordure de la route n° 13, limite ouest de la piste qui suit la face ouest de ce bois jusqu'à la borne 1 qui délimite l'angle nord de la propriété privée appartenant à la S.A.B.L. (usine de crin végétal). De ce point, en ligne droite jusqu'à la borne 9 du titre de propriété n° 19354 dit Dar el Kerda ;

De ce point, en suivant la limite est de cette propriété jusqu'à la borne B 4, en passant par les bornes B 30, 31, 32, 33, 34, 1, 2, 3. De la borne 4 à la limite nord de la voie ferrée en suivant la limite du terrain domanial. De ce point, en suivant la limite nord de la voie ferrée, jusqu'au passage à niveau de la piste de Khouribga à Sidi-Rafa. De ce point, en suivant la limite ouest de ladite piste jusqu'au point d'intersection de cette piste avec le prolongement de la limite sud des terrains de lotissement de l'Office chérifien des phosphates ;

De ce point, en ligne droite jusqu'à la borne Q, des terrains de lotissement de l'Office chérifien des phosphates ;

De cette borne, en suivant les limites sud, est et nord des terrains de l'Office chérifien des phosphates jusqu'à la borne 5 en passant par les bornes 4, 3, 2, 1, 15, 14, 37, 36, 13, 12, 12 b, 11 b, 11, 38, 43, 39, 40, 45, 46, 47, 44, 42, 43 ;

De cette borne 5, en suivant les limites des terrains de l'Office chérifien des phosphates jusqu'à la corne sud-est du bois de l'Office chérifien des phosphates.

De ce point, en suivant les limites du bois de l'Office chérifien des phosphates jusqu'à la corne nord-est de ce bois. De ce point, en suivant la limite sud d'emprise de la route principale n° 13 jusqu'à la corne nord-ouest du bois de l'Office chérifien des phosphates (point initial de la délimitation).

ART. 2. — Ainsi délimité, le centre urbain de Khouribga comprend un certain nombre de secteurs inscrits au plan et énumérés ci-après :

1° Secteur administratif ;

2° Secteur de lotissement européen de l'O.C.P. ;

3° Secteur de lotissement indigène des ouvriers de l'O.C.P. ;

4° Secteur industriel de l'O.C.P. ;

5° Secteur forestier.

ART. 3. — Le rayon de la zone périphérique de banlieue est fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 4. — Les autorités locales de Khouribga sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1357,
(17 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1939

(27 hija 1357)

autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain par la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) portant classement au domaine public de la ville de Rabat de différents biens du domaine public de l'État ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 1^{er} décembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Rabat à M. Allal ben Larbi, d'une parcelle de terrain provenant de délaissés de voirie de l'avenue Foch, d'une superficie de soixante mètres carrés (60 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de sept cent vingt francs (720 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1357,
(17 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1939

(27 hija 1357)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Toto, l'aïn Dick et l'aïn Mohamina (Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août

1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 2 décembre 1935 au 2 janvier 1936, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 18 mars 1936, 27 mars 1936 et 24 décembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Toto, l'aïn Dick et l'aïn Mohamina (circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Toto, l'aïn Dick et l'aïn Mohamina sont fixés comme il est indiqué au tableau ci-après :

PROPRIÉTAIRES de droits d'eau	DROITS D'EAU			
	Aïn Toto	Répartition	Aïn Dick	Aïn Mohamina
	Par propriétaire			
Terres collectives de la tribu des Arab du Sûs	4/24			
Lot n° 2 du lotissement d'Aïn Toto	10/24	24/24		
Lot n° 3 du lotissement d'Aïn Toto	10/24			
Terres collectives de la tribu des Arab du Sûs			La totalité	
Terres collectives de la tribu des Arab du Sûs				La totalité

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1357,
(17 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1939

(27 hija 1357)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Mazagan.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ruimy Nissim, négociant, est nommé membre de la commission municipale de la ville de Mazagan (section israélite), en remplacement de M. Simon Cohen, décédé.

ART. 2. — Le mandat de M. Ruimy Nissim arrivera à expiration le 31 décembre 1943.

Fait à Rabat, le 27 *hija* 1357,
(17 février 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1939
(30 *hija* 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 février 1937 (22 *kaada* 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'emprise de la route n° 125, de Chemaïa à Benguerir, par Louis-Gentil.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 *chaabane* 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 *chaabane* 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1937 (22 *kaada* 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'emprise de la route n° 125, de Chemaïa à Benguerir, par Louis-Gentil ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 4 février 1937 (22 *kaada* 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée l'acquisition, au « prix de mille deux cent soixante-treize francs douze centimes (1.273 fr. 12), d'une parcelle de terrain d'une « superficie de trois hectares soixante-trois ares soixante-quinze centiares (3 ha. 63 a. 75 ca.), sise à Benguerir « et appartenant à Si Allal ben Salah er Rahmani ej « Jaaraoui. »

ART. 2. — Le plan annexé à l'original du présent arrêté remplace celui annexé à l'original de l'arrêté viziriel précité du 4 février 1937 (22 *kaada* 1355).

Fait à Rabat, le 30 *hija* 1357,
(20 février 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1939
(3 *moharrem* 1358)

portant redressement de la route n° 14, de Salé à Meknès, et fixation de sa largeur dans la section comprise entre les P.K. 27,031.35 et 27,892.52.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 *joumada* I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1918 (4 *hija* 1336) portant reconnaissance de la largeur de diverses routes et, notamment, de la route n° 14, de Salé à Meknès ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 12 décembre 1938 au 12 janvier 1939, dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles limites de l'emprise de la route n° 14, de Salé à Meknès, dans la section comprise entre les P.K. 27,031.35 et 27,892.52, sont indiquées par un liséré rouge sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et la largeur de la route dans cette section est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO de la route	DESIGNATION de la route	ORIGINE et extrémité de la section	LARGEUR de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe	
			Côté gauche	Côté droit
14	De Salé à Meknès	Origine : P.K. 27,031.35. Extrémité : P. K. 27,892.52.	15 mètres	15 mètres

ART. 2. — Les parcelles de terrain incorporées à la nouvelle emprise de la route dans la section précitée sont indiquées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	NUMERO du titre foncier	SUPERFICIE en mètres carrés
2	Si Abdallah ben Mohamed	id.	4,5
3	Hadj Lachmi	T. 10439	11
4	Larbi ben Brahim	T. 3099	11
5	Mohamed ben M'Sloui	id.	17
6	Abid ben Abdokader	id.	27
7	Ahmed ben Saïd	id.	15
8	Larbi ben Brahim	id.	80
9	Zaoui ben M'Sati	id.	68
10	Larbi ben Brahim	id.	27,5
11	Moucia	T. 4551	394
12	M. Lebailly	T. 3099	2.016,5
13	Union marocaine d'entreprise	T. 10440	420
14	Si Driss el Ghezouli	T. 11018	9.560
15	M. Cardonna	T. 3028	2.029,5
16	Si Driss el Ghezouli	T. 11018	256

Arr. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1358,
(23 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 MARS 1939
(18 moharrem 1358)

fixant le tarif des droits d'inspection sanitaire à l'importation des animaux et produits animaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment les dahirs des 30 août 1935 (29 jourmada I 1354) et 8 mars 1939 (16 moharrem 1358);

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la visite des animaux et produits animaux à l'importation et à l'exportation dans les ports, les postes et bureaux de douanes et les gares frontières ouverts à ce trafic ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1935 (29 jourmada I 1354) fixant le tarif des droits d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits d'inspection sanitaire à l'importation des animaux et produits animaux est fixé ainsi qu'il suit :

Chevaux, ânes, mulets	10 francs
Bovidés	10
Camelidés	10
Porcins	10
Ovins et caprins	5
Volailles	0 20
Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, viandes conservées en boîtes ou non, charcuteries	le kilo. 0 50
Abats, œufs, peaux, laines, os, onglons, boyaux, cire, miel, graisses animales, etc. :	
Jusqu'à 1.000 kilos brut	10
De 1.000 kilos brut à 10.000 kilos brut.	15
Au delà de 10.000 kilos brut	20

Arr. 2. — Sont admis en franchise des droits d'inspection sanitaire les importations de produits animaux d'un poids n'excédant pas vingt kilos, dépourvus de tout caractère commercial.

Arr. 3. — Les taxes de visite sanitaire sont perçues au profit de l'État par le service des douanes, d'après les décomptes établis par les vétérinaires-inspecteurs.

Le recouvrement de ces taxes est poursuivi comme en matière de droits de douane.

Arr. 4. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 30 août 1935 (29 jourmada I 1354) ne sont maintenues en vigueur qu'en ce qui concerne le tarif des droits d'inspection sanitaire à l'exportation.

Arr. 5. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1939.

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1358,
(8 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 MARS 1939
(25 moharrem 1358)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la piste n° 1069 reliant le centre de l'Oasis au boulevard de Grande-Ceinture (banlieue de Casablanca), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 6 au 13 février 1939, dans la zone de banlieue de Casablanca ;

Vu l'urgence ;
Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la piste n° 1069 reliant le centre de l'Oasis au boulevard de Grande-Ceinture (banlieue de Casablanca).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et désignée au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du propriétaire présumé	NUMÉRO du titre foncier	SITUATION de la propriété et nature du terrain	CONTENANCE de la parcelle
SI Thami Ababou, chez M ^r Kaïl Hammoud, associé à F&S	1859	Quartier de l'Oasis, Casa- blanca, terrain de labour. 35 a. 42 ca.	

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1358,
(17 mars 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 MARS 1939
(26 moharrem 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) relatif à la réglementation des jeux à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les jeux ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) relatif à la réglementation des jeux à Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 9, 12 et 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) relatif à la réglementation des jeux à Marrakech, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Du droit proportionnel sur le produit brut des jeux. — Indépendamment des conditions imposées au profit de la municipalité de Marrakech par le cahier des charges, le produit brut des jeux est passible d'un prélèvement progressif au profit du Trésor.

« Toutefois, ce prélèvement n'aura pas lieu, pendant les trois premières années de la concession.

« Pendant une nouvelle période de trois ans, qui suivra les trois premières années d'exploitation, le prélèvement au profit du Trésor sera opéré dans les conditions suivantes :

« 3 % de plus de	300.000 francs à	1.000.000 de francs ;
« 6 %	1.000.000 — à	2.000.000 —
« 10 %	2.000.000 — à	3.000.000 —
« 13 %	3.000.000 — à	4.000.000 —
« 17 %	4.000.000 — à	5.000.000 —
« 20 %	5.000.000 — à	6.000.000 —
« 23 %	6.000.000 — à	7.000.000 —

« 26 % — 7.000.000 — à 8.000.000 —
« 30 % — 8.000.000 — à 15.000.000 —
« 40 % au-dessus de 15 millions

« A partir de la septième année, le prélèvement au profit du Trésor se fera comme indiqué ci-dessus sauf en ce qui concerne le premier prélèvement de 3 % qui se fera de 6 franc à 1.000.000 de francs. »

(La suite sans modification.)

« Article 12. — Des jeux qui peuvent être autorisés. —

« Les jeux qui peuvent être pratiqués sont :

« Le baccara à deux tableaux et le baccara chemin de fer ;

« L'écarté ;

« La boule à plusieurs tableaux ;

« La roulette ;

« Le whist et le bridge ;

« Le bésigue ;

« Le piquet. »

« Article 13. — Des conditions générales de l'admission dans les salles de jeux. — Des salles spéciales, distinctes et séparées les unes des autres, doivent être affectées à chacune des catégories de jeux suivantes :

« 1° Boule ;

« 2° Roulette, baccara, écarté ;

« 3° Whist, bridge, bésigue et piquet.

« Nul ne peut pénétrer dans les salles où ces jeux sont pratiqués sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix, sur la proposition de ce dernier, est fixé par le secrétaire général du Protectorat.

« Les conditions de délivrance de cette carte sont différentes selon qu'elle donne droit seulement à l'entrée dans les salles de boule, whist, bridge, bésigue et piquet, ou qu'elle ouvre l'accès des salles de roulette, baccara et écarté ou bien l'accès de toutes les salles de jeux.

« Cette carte est passible d'un droit de timbre dont le taux est ainsi fixé : »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1358,
(18 mars 1939).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 MARS 1939
(26 moharrem 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les jeux ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — a) L'accès de la salle des jeux de roulette, de baccara à deux tableaux, baccara chemin de fer et d'écarté est interdit aux sujets marocains, aux fonctionnaires civils ou militaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, aux personnes exerçant dans ladite zone la profession de comptable ou de caissier et aux personnes habitant la ville ou la région de Marrakech ;

« b) L'accès des salles de jeux pour la boule est interdit aux sujets marocains, aux personnes exerçant dans la zone française de l'Empire chérifien la profession de comptable ou de caissier et aux fonctionnaires civils ou militaires en service dans la ville ou la région de Marrakech ;

« c) L'accès des salles de jeux de whist, bridge, bésigue et piquet est interdit aux sujets marocains et aux personnes exerçant dans la zone française de l'Empire chérifien la profession de comptable ou de caissier ;

« d) L'accès de toutes les salles de jeux est interdit aux militaires en tenue et aux mineurs. »

(Le reste de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1358,
(18 mars 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1939

(21 safar 1358)

fixant, pour l'année 1939, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1939, aux chefs des services municipaux, sont fixées comme suit :

Agadir	2.880 francs
Azemmour	2.400 —
Casablanca	9.600 —
Fedala	2.400 —
Fès	5.600 —
Marrakech	5.600 —
Mazagan	2.880 —
Meknès	5.600 —
Mogador	2.400 —
Ouezzane	2.400 —
Oujda	5.600 —
Port-Lyautey	4.000 —
Rabat	5.600 —
Safi	2.880 —
Salé	2.880 —
Sefrou	2.400 —
Settat	2.400 —
Taza	2.400 —

ART. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1939, aux fonctionnaires adjoints ou chargés des fonctions d'adjoint aux chefs des services municipaux, sont fixées ainsi qu'il suit :

Agadir	1.920 francs
Casablanca :	
Adjoint	2.400 —
Adj. chargé de la médina.	4.200 —
Fès	1.600 —
Marrakech	1.600 —
Mazagan	1.600 —
Meknès	1.600 —
Mogador	1.200 —
Ouezzane	1.200 —
Oujda	1.440 —
Rabat	2.160 —
Port-Lyautey	1.600 —
Safi	1.440 —
Salé	1.200 —
Sefrou	960 —
Settat	960 —
Taza	1.440 —

Dans le cas où plusieurs adjoints seraient en fonctions dans une municipalité, l'indemnité ci-dessus fixée s'appliquerait à chacun d'eux.

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
ouvrant un concours pour trois emplois de sous-inspecteur
du travail et pour un emploi de sous-inspectrice.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de
la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 portant organi-
sation du personnel technique de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en
date du 12 avril 1939, fixant les conditions de recrute-
ment des sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef du service
du travail et des questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera mis au concours en 1939 :
1° Trois emplois de sous-inspecteur du travail.

Un de ces emplois sera réservé aux mutilés de guerre,
à certains anciens combattants ou aux orphelins de guerre
et, à défaut, aux candidats ordinaires ;

Un autre de ces trois emplois sera réservé à un sujet
marocain. S'il ne se présente aucun candidat marocain ou
si aucun de ces candidats n'obtient au concours les notes
exigées par le premier paragraphe de l'article 14 de l'arrêté
du secrétaire général du Protectorat du 12 avril 1939 fixant
les conditions de recrutement des sous-inspecteurs et sous-
inspectrices du travail, cet emploi sera attribué à un candi-
dat citoyen français ;

2° Un emploi de sous-inspectrice du travail.

Le nombre des places mises au concours pourra être
augmenté si les nécessités administratives l'exigent.

ART. 2. — Le concours aura lieu à Rabat le 9 octo-
bre, 1939 et les jours suivants.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte au secréta-
riat général du Protectorat (service du travail et des ques-
tions sociales), sera close le 9 septembre 1939.

Rabat, le 12 avril 1939.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
fixant les conditions de l'examen d'aptitude que devront
subir les contrôleurs du travail en fonctions au 1^{er} juil-
let 1939 pour accéder à l'emploi de sous-inspecteur du
travail.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'hon-
neur,**

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 portant organisation
du personnel technique de l'inspection du travail et, notam-
ment, son article 16 ;

Vu l'arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la
Résidence générale, du 12 avril 1939 fixant les conditions
de recrutement des sous-inspecteurs et sous-inspectrices du
travail ;

Sur la proposition du chef du service du travail et des
questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs du travail en fonc-
tions au 1^{er} juillet 1939 qui seront candidats à l'examen
d'aptitude à l'emploi de sous-inspecteur du travail prévu par
l'article 16 de l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 devront se
faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au secrétariat
général du Protectorat (service du travail et des questions
sociales).

Cette liste sera close trente jours avant la date de
l'examen.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat, sur la
proposition du chef du service du travail et des questions
sociales, arrêtera la liste des contrôleurs du travail admis à
subir l'examen d'aptitude.

ART. 3. — Les candidats audit examen auront à subir
des épreuves écrites et des épreuves orales portant sur le
programme annexé à l'arrêté du ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale du 12 avril 1939 fixant les
conditions de recrutement des sous-inspecteurs et sous-ins-
pectrices du travail.

ART. 4. — Les dispositions des articles 8 à 13 inclus
et 15, de l'arrêté susvisé du ministre plénipotentiaire, délé-
gué à la Résidence générale, en date du 12 avril 1939, sont
applicables à l'examen d'aptitude prévu par le présent
arrêté.

ART. 5. — Seront admis, les candidats qui auront
obtenu à la fois plus du quart de chaque maximum partiel
dans toutes les épreuves et au moins soixante-cinq pour cent
du maximum total des points qui peuvent être obtenus dans
les épreuves obligatoires.

ART. 6. — Le secrétaire général du Protectorat, au vu
du procès-verbal et de la liste de classement, prononce
l'admission des contrôleurs du travail à l'emploi de sous-
inspecteur du travail.

ART. 7. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 1^{er}
ci-dessus, aura lieu à Rabat le 2 octobre 1939 et les jours
suivants.

Rabat, le 12 avril 1939.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
complétant l'arrêté du 13 décembre 1935 fixant les taux de
la taxe d'abonnement forfaitaire de consommation sur les
carburants utilisés par les véhicules routiers à moteur
Diesel ou similaire servant au transport sur route des per-
sonnes ou des marchandises.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 28 novembre 1935 portant création de taxes inté-
rieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes,
modifié par le dahir du 20 février 1939 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1935 fixant les taux de la taxe d'abonnement forfaitaire de consommation sur les carburants utilisés par les véhicules à moteur Diésel ou similaire servant au transport sur route des personnes ou des marchandises, modifié par les arrêtés des 30 janvier et 6 août 1937, et 10 décembre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 13 décembre 1935 est complété par l'article suivant :

« Article 2. — Est fixée au trentième du forfait mensuel pour les véhicules de même catégorie, la fraction de ce forfait mensuel due, par journée, par les véhicules à moteur Diésel ou similaire importés temporairement en zone française. »

Rabat, le 27 février 1939.

NORMANDIN.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 21 mars 1939, page 3689.

DÉCRET

relatif au régime des cautionnements en ce qui concerne l'assurance automobile au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 28 juillet 1875 et le décret du 15 décembre de la même année ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en date du 19 novembre 1937 ;

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir en zone française du Maroc, les titres et valeurs mobilières constituant les cautionnements et les réserves techniques des entreprises privées d'assurances, sociétés d'assurances et assureurs pratiquant l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature.

ART. 2. — Les consignations visées à l'article précédent seront reçues par le trésorier général du Protectorat.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 25 mars 1939, page 3904.

ARRÊTE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE

fixant les quantités d'oranges importées directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 8 du décret du 1^{er} juin 1938 fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1938 au 31 mai 1939 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert à l'importation, jusqu'au 31 mai 1939, un contingent supplémentaire de 15.000 quintaux d'oranges à importer en franchise de droits de douane, de la zone française de l'Empire chérifien en France et en Algérie.

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1939.

HENRI QUEUILLE.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 29 mars 1939, page 4074.

DÉCRET

fixant le pourcentage minimum d'emploi des blés durs nord-africains.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} décembre 1929 et, notamment, les articles 1^{er}, 5 et 9 ;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938 et, notamment, les articles 14 et 16 ;

Vu le décret du 24 novembre 1938 autorisant les semouliers à importer des blés durs étrangers ;

Vu le décret du 13 février 1939 fixant le pourcentage minimum d'emploi des blés durs nord-africains ;

Vu l'avis conforme, en date du 16 mars 1939, du comité d'administration de l'Office national interprofessionnel du blé ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le pourcentage minimum de blés durs algériens, tunisiens ou marocains contingentés, qui doit entrer dans la fabrication des semoules, pâtes alimentaires et autres produits analogues, est fixé à 95 %, à dater du 1^{er} avril 1939.

Pour le calcul du pourcentage, il ne sera pas tenu compte des blés durs importés en compensation d'exportations préalables, dans les conditions fixées en application de l'article 16 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 30 mars 1939, page 4121.

DÉCRET

relatif aux quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise des droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1938 au 31 mai 1939.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, délégué à la coordination et au contrôle des administrations nord-africaines ; des ministres de l'économie nationale, des affaires étrangères, des finances, du commerce, de l'intérieur et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du code des douanes annexé au décret du 26 octobre 1934 portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce, de l'intérieur et de l'agriculture, déterminent chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 303 dudit décret :

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 1938 fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1938 au 31 mai 1939, est modifié comme suit, pour les articles énumérés ci-après :

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITES	CONTINGENTS fixés
	<i>Animaux vivants.</i>		
2	Mules et mulets	Têtes	400
	<i>Produits et dérivés d'animaux.</i>		
17	Viandes salées ou en saumure à l'état cru, non préparées	Quintaux	2.200
	<i>Fruits et graines.</i>		
Ex. 84 A	Pêches, prunes, brugnons etabricots.....	—	1.000
	Fruits frais non dénommés ci-dessus, y compris les figes, cactus, prunelles, bûches de myrtille et d'arêtes, à l'exclusion des raisins de vendanges et noix de vendanges (1)	—	1.200
	<i>Produits et déchets divers.</i>		
158 A	Légumes frais :		
	a) Oignons dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation (2)	—	5.000
	b) Autres	—	205.000
158 D	Légumes desséchés (porras)	—	14.000

(1) A importer avant le 20 mai.

(2) A importer entre le 1^{er} mars et le 20 mai.

ART. 2. — L'article 10 du décret précité du 1^{er} juin 1938 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Le contingent de 205.000 quintaux accordé pour les légumes frais autres que les oignons dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation constitue un maximum qui ne pourra être dépassé en aucun cas. Le Maroc conservera une entière liberté d'exportation, jusqu'au 15 mai 1939, pour une branche de 145.000 quintaux. Sur son montant, 65 % seront réservés aux tomates et 10 % au haricots. Le reliquat (soit 60.000 quintaux) pourra ne consister qu'en tomates ; il sera importé au cours de la campagne suivant les besoins du marché intérieur français, sur notification de la décision prise par le ministre de l'agriculture après accord des départements ministériels intéressés, et éventuellement dans les conditions qui pourraient être imposées par l'application du régime spécial d'haémisation prévu à l'article 8. »

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil, délégué à la coordination et au contrôle des administrations nord-africaines ; les ministres des affaires étrangères, de l'économie nationale, des finances, du commerce, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République,

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil, délégué
à la coordination et au contrôle des
administrations nord-africaines,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'économie nationale,
RAYMOND PATENOTRE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1939.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre de la carte	Carrière
2450	16 mars 1939.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Dou-Anane (E. et O.)	Centre de la tour S.-E. de ksar-el-Ameur.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
2451	id.	id.	Rich (O.)	Centre de Bir-Lautta.	300 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
2452	id.	id.	id.	id.	200 ^m S. et 7.000 ^m O.	II
2453	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m N. et 1.000 ^m E.	II
2454	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m N. et 3.000 ^m O.	II
2455	id.	id.	id.	id.	300 ^m S. et 3.000 ^m O.	II
2456	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m N. et 7.000 ^m O.	II
2457	id.	id.	id.	Centre de la tour N.-E. de Tlouzaguine, Ikernijoune.	3.500 ^m N. et 4.800 ^m E.	II
2458	id.	id.	id.	id.	6.800 ^m E.	II
2459	id.	M. Ecklem Lucien, avenue Par-el-Maghzen, Rabat.	Oulmès (E.)	Centre du marabout de Sidi Kassein.	2.200 ^m E. et 1.600 ^m N.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1939.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	Carrière
5479	16 mars 1939.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, r. cours Lyautey, Rabat.	Casablanca	Angle sud-est de la maison d'habitation de la ferme Mahler.	600 ^m E. et 1.200 ^m S.	II
5480	id.	id.	Settat	Angle sud-est de la maison ou maalem Khazi ould Hadj, du douar Machel.	600 ^m O. et 1.000 ^m N.	II
5481	id.	id.	id.	id.	600 ^m O. et 5.000 ^m N.	II
5482	id.	id.	Mazagan	Angle nord-est du marabout Sidi el Beinn.	100 ^m S. et 1.200 ^m E.	II
5483	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m O. et 4.100 ^m S.	II
5484	id.	id.	id.	Centre de la kouba du marabout Sidi Larbi.	2.000 ^m E. et 1.550 ^m S.	II
5485	id.	id.	id.	Angle sud-est de la maison de Moulay Tahar (bled Sidi Haberia).	750 ^m O. et 100 ^m S.	II
5486	id.	id.	id.	id.	750 ^m O. et 3.900 ^m N.	II
5487	id.	M. Blascot Jacques, rue Champignonnet, Oujda.	Oujda (O.)	Centre du signal géodésique n° 963.	1.400 ^m N. et 2.900 ^m E.	II
5488	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée (Belgique)	Taza	Sommet de l'angle formé par le rencontre de la route de Bebbine à Ahermoumou avec la route venant du poste de Merhraoua.	4.000 ^m N. et 1.600 ^m E.	II
5490	id.	M. Chellabi Haoussine, rue Normand, à Rabat.	Oulmès (E. et O.)	Centre du marabout de Sidi Belouazani.	3.300 ^m N. et 1.700 ^m O.	II
5491	id.	Bureau de recherches et de participations minières, Rabat.	id.	Centre du signal géodésique de Tougourguit (cote 1119).	200 ^m O. et 700 ^m N.	II
5492	id.	Compagnie minière du Moghreb, 10, place de France, Casablanca.	Oujda (O.)	Centre du château d'eau de la gare de Genfouda.	6.000 ^m S.	II
5493	id.	id.	Benahmed (E. et O.)	Centre de la maison forestière de Si Sébaa.	4.900 ^m N. et 2.400 ^m O.	II
5494	id.	M. Garcia François, rue du Souk, Khemissèl.	Oulmès (E.)	Centre du marabout de Bou Anar.	800 ^m O.	II
5495	id.	Bureau de recherches et de participations minières, Rabat.	Oulmès (E. et O.)	Centre du pignon est de la maison forestière de Dar el Aroussi.	6.800 ^m O. et 200 ^m S.	II
5496	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m O. et 2.000 ^m N.	II
5497	id.	M. Lavrentieff Inokenty, 73, rue Galliéni, Casablanca.	id.	Angle sud-est de la maison nouvelle de la Compagnie agricole du Sebou.	2.800 ^m O. et 1.300 ^m N.	II
5498	id.	M. Lacroix Léonce, 14, rue de Calais, Casablanca.	Marrakech (N.-O.)	Centre du marabout de St ben Annabeul (Hannabel).	3.400 ^m S. et 1.425 ^m O.	II
5499	id.	Société minière de Bab-Cedra, 21, rue de Briey, Casablanca	Taza (E. et O.)	Centre de la maison forestière de Bab'bou Idir.	2.150 ^m N. et 3.300 ^m O.	II
5500	id.	Compagnie minière du Moghreb, 10, place de France, Casablanca.	Oujda (E. et O.)	Centre du signal géodésique du djebel Lajeraf, cote 1175.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
5501	id.	M. Cruchet Jean, avenue de France, Marrakech.	Oued Tensift. (O.)	Centre du marabout de Sidi Ali ben bou Ali.	1.230 ^m N. et 1.180 ^m E.	III
5502	id.	Compagnie minière du Moghreb, 10, place de France, Casablanca.	Oujda (E. et O.)	Centre du marabout de Sidi Khefiali.	3.600 ^m O. et 2.600 ^m S.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMPRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
4009	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye.	Amieskhoud (O.)
4010	id.	id.
4034	Société des mines de cuivre des Djelilet.	Demnat (O.)
4035	id.	id.
4036	id.	id.
4037	id.	id.
4039	id.	id.
3244	Société chérifienne des charbonnages de Djerada.	Berguent (O.)
4940	M. Edelin Lucien.	Oulmès (E.)
4942	M ^{me} Poult Madeleine.	Mazagan
4521	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid.	Casablanca (O.)

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1380,
du 7 avril 1939, n° 416.

Dahir du 28 mars 1939 (6 safar 1358) modifiant et complétant le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création d'une direction générale des finances.

Article 4. —

D) Service du crédit.

2° Bureau du crédit et de la coopération agricole.

Au lieu de :

« Crédit rural hypothécaire à court terme... »

Lire :

« Crédit rural hypothécaire à long terme... »

(Le reste sans changement.)

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, il est créé, à compter du 1^{er} février 1939, dans les cadres du service de la conservation foncière :

1° Un emploi d'inspecteur principal de classe exceptionnelle, par transformation d'un emploi d'inspecteur principal de la conservation foncière ;

2° Un emploi d'interprète principal (cadre spécial), par transformation d'un emploi d'interprète du cadre spécial.

NOMINATIONS
de commissaires du Gouvernement près les juridictions
chérifiennes.

Par dahirs en date du 25 mars 1939, ont été chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement :

Près le tribunal du pacha de Port-Lyautey

M. HENSI Henri, contrôleur civil suppléant, à compter du 1^{er} mars 1939.

Près le tribunal du pacha de Mazagan

M. LAFENTE Henri, adjoint principal de contrôle, en remplacement de M. SIRE, appelé à d'autres fonctions, à compter du 16 mars 1939.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 18 avril 1939, M. GAY Jean-Claude, commis principal hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat (service du travail et des questions sociales), chargé de la direction du bureau de placement de Casablanca depuis le 1^{er} juin 1930, est incorporé dans le cadre administratif particulier des municipalités, par application de l'arrêté viziriel du 19 août 1938, et nommé rédacteur principal de 2^e classe.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 7 mars 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1939)

Rédacteur principal de 3^e classe

M. GROS Maurice, rédacteur de 1^{re} classe à la direction générale des finances (bureau de l'inspection des institutions de crédit).

Contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe

M. KUNTZ Lucien, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe au service du budget et du contrôle financier.

(à compter du 1^{er} avril 1939)

Rédacteur de 2^e classe

M. BERG René, rédacteur de 3^e classe à la direction générale des finances (bureau de l'inspection des institutions de crédit).

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date des 25 novembre 1938, 9 et 31 janvier 1939, sont nommés contrôleurs stagiaires :

(à compter du 1^{er} novembre 1938)

M. DUHAMEL Hubert, bachelier de l'enseignement secondaire, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie.

(À compter du jour du départ de sa résidence pour le Maroc)

M. POUEYTO Maximin, bachelier de l'enseignement secondaire, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie.

(À compter de la veille de son embarquement pour le Maroc)

M. STUTZ Fernand, orphelin de guerre, bachelier de l'enseignement secondaire, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie (emploi réservé).

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 9 janvier 1939, sont nommés :

Contrôleur de 2^e classe des impôts et contributions

MM. CLÉMENT Georges et LAGARTE Jean, contrôleurs des contributions directes.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 3 avril 1939, ont été promus dans le cadre des régies municipales :

(à compter du 1^{er} janvier 1939)
Collecteur principal de 1^{re} classe

M. LAMBERT Edmond, collecteur principal de 2^e classe.

Collecteur de 1^{re} classe

M. MONGARLARD Jean, collecteur de 2^e classe.

Collecteur de 2^e classe

M. DOUSSET Jean, collecteur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1939)

Collecteur principal de 1^{re} classe

M. BARBON Charles, collecteur principal de 2^e classe.

Collecteur principal de 2^e classe

M. GALT Joseph, collecteur de 1^{re} classe.

PROMOTIONS POUR RAPPEL DE SERVICES MILITAIRES.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date des 27 et 30 janvier 1939, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, sont réalisées les promotions suivantes :

NOM ET PRÉNOM	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS	MAJORATIONS
MM. WIDMAN Jean	Contrôleur de 3 ^e classe	16 mars 1937	16 mois 15 jours.	
CAYI Maurice	Contrôleur de 3 ^e classe	1 ^{er} octobre 1936	22 mois 25 jours.	
SUZELA Edouard	Contrôleur de 2 ^e classe	13 juillet 1936	53 mois 1 jour.	3 mois 17 jours.

MOUVEMENT DANS LE PERSONNEL DES MUNICIPALITÉS.

Par arrêté résidentiel en date du 31 mars 1939, ont été nommés, à compter du 1^{er} avril 1939 :

Adjoint au chef des services municipaux de Taza

M. MÉZIÈRES Fernand, sous-chef de bureau de 2^e classe, adjoint au chef des services municipaux de Marrakech, en remplacement de M. Warnery Jean, rédacteur principal de 2^e classe affecté à Marrakech.

Adjoint au chef des services municipaux de Marrakech

M. WARNERY Jean, rédacteur principal de 2^e classe, adjoint au chef des services municipaux de Taza, en remplacement de M. Mézières Fernand, sous-chef de bureau de 2^e classe, affecté à Taza.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 9 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat aura lieu à Rabat les 27 et 28 juin 1939 (épreuves écrites).

La liste d'inscription, ouverte dès maintenant à la Résidence générale, sera close le 27 mai 1939.

Les candidats admissibles seront informés personnellement de la date fixée pour les épreuves orales.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), Résidence générale, Rabat.

AVIS DE CONCOURS pour l'emploi de commissaire de police au Maroc.

Un concours pour l'attribution de trois emplois de commissaire de police, dont un réservé aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre, aura lieu à Rabat, le 10 octobre 1939.

La liste d'inscription des candidats, ouverte à la Direction de la sécurité publique à Rabat, sera close le 10 septembre 1939.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par un arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 30 juin 1937, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 1288 bis, du 3 juillet 1937.

Tous renseignements utiles seront fournis, sur demande, par la direction de la sécurité publique (service de la police générale), Rabat.

AVIS DE CONCOURS pour l'emploi d'inspecteur du travail au Maroc.

RECTIFICATIF

à l'avis de concours inséré au *Bulletin officiel* n° 1386, du 30 décembre 1938, page 1772.

Le 12 juin 1939, seront mis au concours deux emplois d'inspecteur du travail au Maroc dont l'un sera réservé à un candidat bénéficiaire du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

Les inscriptions sont reçues au secrétariat général du Protectorat (service du travail et des questions sociales), jusqu'au 12 mai 1939.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le chef du service du travail et des questions sociales à Rabat.

AVIS DE CONCOURS
concernant une administration métropolitaine.

*Concours d'entrée dans le corps des administrateurs
de l'inscription maritime.*

Un concours d'accès au grade d'administrateur de 1^{re} classe de l'inscription maritime s'ouvrira à Paris, le 10 juillet 1939, au siège des services centraux du ministère de la marine marchande.

Le nombre de places mises au concours est de trois. Les candidatures devront parvenir sur papier timbré au bureau du personnel de ce ministère, le 20 juin 1939, au plus tard.

Pour tous renseignements, s'adresser au ministère de la marine marchande, 3, place de Fontenoy, à Paris (7^e).

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

EXAMENS DE LANGUE ARABE ET BERBÈRE

La session d'examens d'arabe et de berbère s'ouvrira à l'Institut des hautes études marocaines, le 19 juin 1939.

Les candidats qui en feront la demande au moment de leur inscription pourront être autorisés à passer les épreuves écrites à Fès, à Casablanca et à Marrakech. À Tanger pour le certificat d'arabe dialectal marocain seulement.

Les épreuves orales se passeront obligatoirement à Rabat.

Les demandes d'inscriptions écrites à la main, établies sur timbre, avec signature légalisée, accompagnées de l'extrait de naissance également sur timbre (les bulletins de naissance sur papier libre ne seront pas admis) devront parvenir au directeur de l'Institut des hautes études marocaines avant le 25 mai 1939.

Les demandes dactylographiées ne seront pas acceptées.

Seuls les candidats âgés de plus de 16 ans pourront prendre part aux examens.

Les candidats mineurs devront joindre l'autorisation des parents avec la signature légalisée.

Pour les examens de berbère les candidats devront spécifier le dialecte choisi par eux.

Les candidats membres de l'enseignement sont priés de se conformer aux prescriptions ci-dessus.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

TERTIB ET PRESTATIONS DE 1939

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1939, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1939 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 14 AVRIL 1939. — *Patentes 1939* (transporteurs) : Meknès-ville nouvelle ; Meknès-médina ; Marrakech-médina.

Taxe d'habitation 1939 (rôles spéciaux) : Salé ; Rabat-nord ; Oujda ; Meknès-ville nouvelle ; Mazagan ; Marrakech-médina ; Marrakech-Gudliz ; Fès-ville nouvelle ; Casablanca-ouest.

LE 13 AVRIL 1939. — *Prestations indigènes 1939* : région de Sefrou : N.S. Aït Youssi de l'Amekla ; région de Salé-banlieue : N.S. Aneur ; région de Rabat-banlieue : N.S. Arab.

LE 14 AVRIL 1939. — *Taxe urbaine 1939* : Mechra-bel-Ksiri ; Sidi-Bennour ; Port-Lyautey.

Taxe d'habitation 1939 (rôles spéciaux) : Rabat-sud ; Meknès-médina ; Casablanca-sud ; Casablanca-nord ; Casablanca-centre.

Patentes et taxe d'habitation 1939 : Port-Lyautey (rôle spécial).

Rabat, le 15 avril 1939.

*Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,
PICTON.*

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 28 février 1939.

ACTIF :	
Encaisse or	131.791.025 66
Disponibilités à Paris	133.776.364 56
Monnaies diverses	57.614.287 29
Correspondants hors du Maroc	287.253.493 99
Portefeuille effets	188.677.129 83
Comptes débiteurs	169.993.002 70
Portefeuille titres	1.383.626.025 20
Gouvernement marocain (zone française)	15.012.314 12
— — (zone espagnole)	1.684.651 89
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	23.725.699 81
Comptes d'ordre et divers	19.203.851 21
	2.428.072.241 60
PASSIF :	
Capital	46.200.000 »
Réserves	40.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	637.509.840 »
— — — (hassani)	67.982 »
Effets à payer	5.249.094 11
Comptes créditeurs	284.240.653 35
Correspondants hors du Maroc	447.110 06
Trésor français à Rabat	1.099.238.485 19
Gouvernement marocain (zone française)	269.779.870 50
— — (zone espagnole)	19.677.953 54
— — (zone tangéroise)	7.803.966 42
Caisse spéciale des travaux publics	111.686 15
Caisse de prévoyance du personnel	24.956.285 64
Comptes d'ordre et divers	82.489.284 64
	2.428.072.241 60

Certifié conforme aux écritures :

*Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOUBRY.*

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT
SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 3 au 9 avril 1939.

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	50	39	26	31	146	»	1	7	1	9	2	1	7	2	12
Fès	»	»	»	8	8	2	1	»	8	11	1	»	1	»	2
Marrakech	»	4	»	4	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	»	2	»	1	3	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Oujda	»	10	»	1	11	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	1	8	1	22	32	4	45	»	23	72	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	51	63	27	67	208	8	47	7	32	94	3	1	8	2	14

RÉSUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 3 au 9 avril 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 208 personnes contre 229 pendant la semaine précédente et 183 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 94 contre 83 pendant la semaine précédente et 161 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	8
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles ..	2
Industries du bois	11
Industries métallurgiques et travail des métaux ..	7
Industries du bâtiment et des travaux publics ..	16
Travail des pierres et terres à feu	1
Manutentionnaires et manœuvres	31
Commerce de l'alimentation	15
Commerces divers	1
Professions libérales et services publics	20
Services domestiques	96
TOTAL.....	208

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	Différence
Casablanca	1.286	78	1.364	1.391	- 27
Fès	23	11	34	33	+ 2
Marrakech	49	11	60	64	- 4
Meknès	17	3	20	19	+ 1
Oujda	17	»	17	19	- 2
Port-Lyautey ..	28	1	29	29	»
Rabat	240	51	291	291	»
TOTAUX.....	1.660	155	1.815	1.845	- 30

Au 9 avril 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.796, contre 1.845 la semaine précédente, 1.953 au 12 mars dernier et 2.722 à la fin de la semaine correspondante du mois d'avril 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 9 avril 1939, est de 1,21 %, alors que cette proportion était de 1,36 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,81 % pendant la semaine correspondante du mois d'avril 1938.

ASSISTANCE AUX CHÔMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PRISONNIERS A CHARGES		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	16	»	303	»	111	236	466
Fès	1	»	3	»	6	3	13
Marrakech	10	1	12	1	11	16	51
Meknès	3	»	9	3	14	21	49
Oujda	»	»	3	»	19	3	25
Port-Lyautey ..	3	»	9	»	7	16	35
Rabat	12	»	54	»	56	100	222
TOTAUX....	44	1	191	4	224	395	869

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

- A Casablanca, 3.389 repas ont été distribués.
- A Marrakech, 1.427 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 4.281 repas.
- A Meknès, 3.622 repas ont été servis.
- A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.602 repas et 1.406 rations de soupe.
- A Port-Lyautey, il a été servi 1.808 repas et distribué 273 kilos de farine et 761 rations de soupe.
- A Rabat, 2.198 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 930 rations de soupe à des miséreux.

MAROC - DÉMÉNAGEMENTS

MAISON E. BRUN

2, Rue Clemenceau - CASABLANCA - Téléphone A 46-84

GARDE-MEUBLES **PERSONNEL SPÉCIALISÉ**

Téléph. A 15-81



CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 51-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC

PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC